

ROYAUME DU MAROC

Ministère de l'Intérieur
Province d'Ouezzane



وكالة إنعاش
وتنمية الشمال
Agence pour la Promotion
et le Développement du Nord

Ministère de l'habitat de l'Urbanisme et
de la Politique de la ville
Inspection Régionale Tanger Tétouan

**APPEL D'OFFRES
OUVERT SUR OFFRE DE PRIX
SEANCE PUBLIQUE**

N°DCT/AMENAG CENTRE BRIKCHA/PDTI/OZ/ 05-14

*Réalisation des travaux d'aménagement du
Centre de BRIKCHA
Province d'Ouezzane*

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

LOT : UNIQUE

Lancé en application des articles 16, 17, 18, 19 et 20 du **Règlement de l'Agence (02 avril 2012)** fixant les conditions et les formes de passation des marchés spécifique à l'Agence du Nord.

***Réalisation des travaux d'aménagement du
Centre de Brikcha
Province d'Ouezzane***

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des articles 15, 16, 17, 18, 19 et 20 du Règlement de l'Agence du 02 avril 2012 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume « **l'APDN** », représentée par son Directeur Général assurant le rôle du **Maître d'ouvrage**

D'UNE PART

Et :

Madame/Monsieur.....

.....

Agissant au nom et pour le compte de :.....

Au capital de

Faisant élection de domicile à

Inscrite au Registre de commerce de.....sous n°.....

N° de la patente

Affiliée à la C.N.S.S. sous le

N°.....

Compte bancaire

n°.....

Ouvert au nom de la société à.....

En vertu des pouvoirs qui lui sont

conférés.....

Désigné ci-après, par « le Titulaire »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE

Le présent marché à pour objet l'exécution des travaux d'**AMENAGEMENT DU CENTRE BRIKCHA, PROVINCE D'OUEZZANE**

ARTICLE 2: CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à exécuter consistent essentiellement en :

- Terrassement pour élargissement de la chaussée
- Corps de chaussée en GNF, GNA et RS.
- Renforcement des chaussées existantes avec une couche de RS.
- Travaux d'assainissement et d'éclairage public
- Signalisation horizontale et verticale.

Il s'agit d'ajouter des candélabres entre le terrain de sport et café et entre le café jusqu'à carrefour accès cité administratif.

Aménager le carrefour accès cité administratif et la route principale avec luminaires

Aménager l'accès à la cité administratif à partir de carrefour (piste de 5 m de largeur sur une longueur de 300 ML) avec luminaires

Dévoisement des réseaux de l'eau potable existant coté carrefour

ARTICLE 3: PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE- DOCUMENTS GENERAUX- TEXTES SPECIAUX.

A. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.

- a. -L'acte d'engagement.
- b. -Le présent cahier des prescriptions spéciales.
- c. -Le bordereau des prix- Détail estimatif.
- d. -Le CCAG -T approuvé par le Décret Royal n° 2.99.1087 du 29 Moharrem 1421 (4 mai 2000).

B. DOCUMENTS GENERAUX.

1. Règlement de l'Agence du 02 avril 2012 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.
2. décret royal 330/66 du 10 moharrem 1387 (21.04.67) portant règlement général de comptabilité publique.
3. la circulaire 1/61/SGG du 30 janvier 1961 relative à l'utilisation des produits d'origine et de fabrication nationale.
4. le Dahir n° 1.7 0.157 du 26 Joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, notamment son l'article définissant l'ensemble des normes marocaines homologuées se rapportant aux travaux de bâtiment.
5. les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires.
6. le bordereau des salaires minima.
7. le cahier des prescriptions communes provisoires applicables aux travaux de l'administration des travaux publics tel qu'il est défini par la circulaire n°6.019.T.P.C. du 7 juin 1972.
8. le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.T.) approuvé par le décret n° 2.99.1087 du 29 Moharram 1421 (4 mai 2000).

9. la loi N° 12-90 relative à l'urbanisme.
10. La loi 07.00 portant création des Académies régionales d'Education et de Formation, promulguée par le dahir n° 1.00.203. du 15 Safar 1421 (19 Mai 2000).
11. Le décret n° 2-00-1653 du 1 chaoual 1422 (22/10/01) pris pour l'entrée en vigueur des AREF.
12. Le décret n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes , promulguée par le dahir n° 1.03.195 DU 16 Ramadan 1424.
13. Toutes les dispositions relatives aux Marchés de l'Agence qui sont stipulées au règlement de l'Agence et au CCAGT et qui ne sont pas mentionnées au CPS sont applicables.

C. TEXTES SPECIAUX

1. Décret n°2-07-1235 du 05 Dou Kaada 1429 (04/11/2008) relatif aux contrôles des engagements et des dépenses de l'Etat .
2. Loi n° 12/90 relative à l'urbanisme.
3. L'arrêté n° 85/95 du 29/09/95 relatif au béton armé.
4. Normes marocaines applicables aux conduites d'assainissement
5. Les règlements de police et de voirie en vigueur au moment de l'exécution des travaux.
6. Loi Organique des Finances N° 7-98 promulguée par Dahir 1-98-138 du 26/11/1998.
7. Directive de la DRCR sur la Grave émulsion.
8. Décret n° :2-94-223 du 06 Moharrem 1415 (15/06/1994) instituant un système de qualification et de classification des entreprises de B.T.P.
9. Le GMTR
10. Le Catalogue de structure des chaussées neuves.

L'entrepreneur, s'il ne les possède pas, devra se procurer ces documents. Il ne pourra en aucun cas invoquer leur ignorance pour se soustraire aux obligations qui en découlent

ARTICLE 4: CONNAISSANCE DU DOSSIER

L'entrepreneur déclare:

- avoir pris pleine connaissance de l'ensemble des travaux.
- avoir fait préciser tous points susceptibles de contestation.
- avoir visité les lieux pour estimation des travaux
- n'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature d'ouvrage présenté par elle et de nature à donner lieu à discussions.

ARTICLE 5:VALIDITE DU MARCHE - DELAIS D'EXECUTION- PENALITE DE RETARD

VALIDITE DU MARCHE.

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par **Monsieur le Directeur Général de l'APDN ou son délégué.**

DELAI D'EXECUTION

L'ensemble des travaux devra être terminé dans un délai global de 3 mois (**trois mois**) de calendrier à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant de

commencer les travaux.

PENALITE DE RETARD

Au cas où les travaux ne seraient pas terminés dans le délai d'exécution et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, il sera imposé, en application de l'article 60 du C.C.A.G.T, sur le total des sommes dues à l'entrepreneur une pénalité de UN POUR MILLE (1 pour 1000) du montant initial du marché, arrondi à la dizaine de dirhams supérieure, par jour de calendrier de retard, cette pénalité sera plafonnée à dix pour cent (10%) du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Le montant de ces pénalités sera déduit d'office des décomptes des sommes dues à l'entrepreneur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien l'entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du marché.

ARTICLE 6: CAUTIONNEMENT- RETENUE DE GARANTIE.

- Le cautionnement provisoire est fixé à **quinze mille dirhams (15 000 DH)**

- Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché arrondi à la dizaine de dirhams supérieure et doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

- La retenue de garantie, à prélever sur les acomptes mensuels de l'entrepreneur est de dix pour cent (10%), elle cessera de croître lorsqu'elle aura atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté des avenants, elle sera remboursée dans les trois mois qui suivent la date de la réception définitive des travaux si l'entrepreneur a rempli toutes ses obligations vis à vis le maître d'ouvrage et ce conformément à l'article 16 du CCAG -T.

ARTICLE 7: NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est précisé que:

1/-La liquidation des sommes dues, en exécution du présent marché sera opérée par les soins du Directeur Général de l'APDN.

2/-Le fonctionnaire chargé en titre présent marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemments ou subrogations, les renseignements et états prévus à l'article 7 du dahir du 28.08.1948 est Directeur Général de l'APDN.

3/-Les paiements prévus au présent marché seront effectués par l'APDN. , seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

4/-Le maître d'ouvrages délivrera à l'entrepreneur, et sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention. « Exemple Unique » et destiné à former titre de nantissement.

Les frais de timbre de l'exemplaire fourni à l'entrepreneur ainsi que les frais de timbre de l'original conservé par le maître d'ouvrage sont à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 8: DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR.

A défaut par l'entrepreneur de satisfaire aux prescriptions de l'article 17 du C.C.A.G-T, toutes notifications à l'entrepreneur lui seront valablement faites à l'adresse indiquée sur son acte d'engagement.

ARTICLE 9: LITIGES OU CONTESTATIONS

Toutes litiges ou contestations entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur seront soumises aux dispositions des articles 71 à 73 du CCAG -T

ARTICLE 10: AUGMENTATION OU DIMINUTION DANS LA MASSE DES TRAVAUX OU CHANGEMENT DANS L'IMPORTANCE DES OUVRAGES.

En cas d'augmentation, diminution ou changement dans l'importance des ouvrages, l'entrepreneur doit se conformer aux articles 52, 53 et 54 du CCAG -T.

ARTICLE 11: DROIT DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT.

Conformément à l'article 6 du CCAG-T, tous frais de timbres et d'enregistrement seront à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 12: REVISION DES PRIX.

Les prix sont fermes et non révisables, l'entrepreneur renonce expressément au bénéfice de toute révision de prix dès sa signature du présent contrat et cela suite à l'article 14 du Règlement de l'Agence (02 avril 2012) fixant les conditions et les formes de passation des marchés spécifique à l'Agence du Nord.

ARTICLE 13: RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché sera prononcée dans tous les cas prévue au CCAG- T

ARTICLE 14: DELAIS DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date fixée pour les ouvertures des plis. Les conditions de prorogation de ce délai sont fixées par les dispositions de règlement précité.

ARTICLE 15: GARANTIE- RECEPTIONS

Le délai de garantie est fixé à douze (12) mois. Il est égal à la durée comprise entre la réception provisoire et la réception définitive.

Pendant ce délai, l'entrepreneur est tenu à une obligation dite « obligation de parfait achèvement » au titre de laquelle il doit, à ses frais, exécuter tous les travaux, les prestations et les prescriptions des alinéas a) à d) du paragraphe A de l'article 67 du CCAG -T

Réception provisoire

A la fin des travaux objet du présent marché, il sera procédé à la réception provisoire des travaux, l'administration décidera après la visite des bâtiments si cette réception peut être prononcée, conformément à l'article 65 du CCAG –T

Réception définitive

Après l'expiration du délai de garantie fixé ci-dessus, l'Administration procédera à la réception définitive des travaux si la construction ne présente aucune anomalie, conformément à l'article 68 du CCAG-T.

Après la réception définitive, l'entrepreneur restera soumis à la responsabilité définie à l'article 69 du CCAG- T

ARTICLE 16: CARACTERE DES PRIX

Les prix du marché doivent être établis conformément à l'article 49 du C.C.A.G.T

ARTICLE 17: CONTROLE DES TRAVAUX

L'entrepreneur sera soumis pour l'exécution de ses travaux au contrôle du Maître d'Ouvrage, en outre il sera soumis par délégation du Maître d'Ouvrage au contrôle des différents intervenants dont les missions sont définies par les contrats les liant au Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de procéder à tout contrôle qu'il jugera nécessaire soit par ses propres moyens, soit par d'autres organismes de contrôles.

Pendant toute la durée des travaux, les agents de contrôle auront libre accès sur le chantier et pourront prélever aussi souvent que nécessaire les échantillons de matériaux et matériels mis en œuvre pour essais et examen, il vérifieront la conformité de l'exécution avec les plans visés "bon pour exécution « remis à l'entrepreneur.

L'entrepreneur sera tenu à fournir à ses frais la main d'œuvre, les récipients, l'échafaudage et le matériel nécessaire aux prélèvements visés ci avant. L'entrepreneur s'engage à accepter l'arbitrage du Maître d'Ouvrage sur tout différend l'opposant aux agents de contrôle de la maîtrise d'œuvre

ou autres agents désignés pour contrôler les travaux.

ARTICLE 18: PROGRAMME ET CADENCE DES TRAVAUX.

L'entrepreneur devra soumettre au maître d'ouvrage dans les quinze jours de la notification de l'ordre de service, le calendrier d'exécution des travaux selon lequel il s'engage à conduire le chantier, comportant tous renseignements et justifications utiles. Au cas où la cadence d'exécution des travaux deviendrait inférieure à celle prévue au calendrier, le maître d'ouvrage fera application des mesures prévues à l'article 70 du CCAG -T même pour les délais partiels portés au planning.

Le planning sera obligatoirement affiché au bureau de chantier et constamment tenu à jour sous la surveillance du maître d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre, l'entrepreneur étant tenu de vérifier cette mise à jour.

Le Maître d'Ouvrage se réserve toutefois la possibilité sans que l'entrepreneur puisse prétendre à indemnité, de faire exécuter ces travaux par tranches successives qui seront définies par ordre de service.

ARTICLE 19: ECHANTILLONNAGE.

L'entrepreneur devra soumettre à l'agrément du Maître d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre un échantillon de chaque espèce de matériau ou de fourniture qu'il se propose d'employer. Il ne pourra mettre en œuvre des matériaux qu'après acceptation donnée par ordre délivré par le Maître d'Ouvrage et Serviront de base de vérification pour la réception des travaux.

L'entrepreneur devra présenter à toute réquisition les certificats et attestations prouvant l'origine et la qualité des matériaux proposés. En application de l'article 38, paragraphe 5 du CCAG -T les matériaux destinés à l'exécution des travaux ne seront d'origine étrangère qu'en cas d'impossibilité de se procurer des matériaux de fabrication Marocaine.

ARTICLE 20: REUNIONS DE CHANTIER. ET ORGANISATION DU CHANTIER

Les réunions de chantier se tiendront sur le chantier deux fois par mois, elles réuniront outre le Maître d'Ouvrage, la maîtrise d'œuvre, l'entrepreneur, le chef de chantier, les sous-traitants agréés et tout autre mandataire du Maître d'Ouvrage habilité à contrôler les travaux. L'entrepreneur sera tenu d'assister personnellement, ou à défaut par un représentant mandaté pour agir en son nom et pour son compte, à toutes les réunions de chantier. A chaque réunion un procès verbal sera établi, résumant l'état d'avancement des travaux, les décisions prises, les anomalies constatées et les instructions données par le maître d'Ouvrage, la maîtrise d'œuvre et éventuellement le laboratoire.

ARTICLE 21: RESPONSABLE DE CHANTIER.

Conformément à l'article 19 du CCAG-T, l'entrepreneur devra présenter à l'agrément du maître d'ouvrage, le responsable qualifié qu'il compte garder sur le chantier en permanence accompagné de ses références et attestations personnelles pour des travaux de même importance; Le responsable de chantier doit assurer sans interruption la direction de ce chantier. Si la qualification du responsable n'apparaît pas suffisante le maître d'ouvrage ou la maîtrise d'œuvre pourra en demander le remplacement ou l'assistance jugée nécessaire.

ARTICLE 22: AGREMENT DU MATERIEL ET MODE D'EXECUTION.

Dans un délai de 15 jours (quinze jours) à dater de la notification de l'ordre de service lui prescrivant de commencer les travaux, l'entrepreneur devra faire agréer par le Maître d'Ouvrage les dispositions détaillées qu'il compte adopter et le matériel qu'il compte utiliser.

Le Maître d'Ouvrage, pourra exiger que soient modifiées ou complétées les dispositions envisagées si celles-ci paraissent insuffisantes et si à l'expérience, elles ne donnent pas satisfaction, en particulier, si l'usure du matériel est la cause d'une qualité ou d'une cadence insuffisante dans l'exécution des travaux. Après approbation des dispositions définitives, et après

le choix définitif du matériel proposé, l'entrepreneur aura à passer commande ferme de tout matériel, qu'elle qu'en soit l'origine. Le matériel reçu sera livré sur le chantier. Dans le cas où l'avancement des travaux ne permettrait pas son installation immédiate, le matériel sera entreposé dans un local clos parfaitement et sous la responsabilité de l'entrepreneur. Il est spécifié que l'agrément du matériel par le Maître d'Ouvrage, ou de la maîtrise d'œuvre ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur, quand au respect des délais et aux conséquences dommageables que son utilisation pourrait avoir à usage par des tiers.

D'une manière générale les travaux seront exécutés suivant les règles de l'art, conformément aux dessins et plans visés "bons pour exécution" qui seront notifiés à l'entrepreneur.

Les matériaux utilisés seront de première qualité et exempts de défauts.

ARTICLE 23: ESSAIS DE MATERIAUX ET MATERIEL.

Les frais d'essais des matériaux, formulation de béton sont à la charge de l'entrepreneur. Les essais seront faits par un laboratoire agréé par le M.O.

L'entrepreneur devra tenir en permanence sur le chantier des récipients ou éléments de matériaux disponibles à des prises de prélèvements pour études, essais ou analyse.

L'entrepreneur est tenu d'engager ce laboratoire dès réception de l'ordre de service, ce laboratoire sera chargé de:

- réception des fonds de fouilles se basant sur le rapport de l'étude géotechnique ou, éventuellement, procéder à un complément de l'étude géotechnique.
- analyse des matériaux et matériels
- formulation du béton
- contrôle de compactage
- contrôle de béton
- contrôle de l'étanchéité.
- et d'une façon générale, procéder à tout contrôle demandé par le maître d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre.

Les honoraires du laboratoire sont compris dans l'offre de l'entrepreneur. Sont aussi à sa charge, toutes mains- d'œuvre nécessaires à ces essais, échafaudage, branchements et toutes sujétions effectuées à la demande de la maîtrise d'œuvre et du maître d'ouvrage.

ARTICLE 24: MALFACONS.

Si des malfaçons venaient à être décelées, les ouvrages seront démolis et refaits à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 25: RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS.

En application de l'article 20 du CCAG-T, l'entrepreneur recrutera parmi les ouvriers qui lui seront présentés par le bureau de placement 70% au moins des ouvriers non permanents nécessaires pour compléter l'effectif indispensable au fonctionnement du chantier. Lorsque certains de ces ouvriers seront licenciés par l'entrepreneur, il devra immédiatement les remplacer par d'autres ouvriers présentés par le bureau de placement de telle sorte que le pourcentage de 70% soit respecté en permanence. L'entrepreneur doit verser aux ouvriers des diverses catégories des salaires non inférieurs aux salaires qui figurent au bordereau provincial des salaires minima. Il doit communiquer à l'administration sur sa demande, tout document nécessaire pour vérifier que les salaires payés aux ouvriers ne sont pas inférieurs aux salaires portés à ce bordereau.

ARTICLE 26: NETTOYAGE DU CHANTIER ET MESURE DE SECURITE ET DE D'HYGIENE DU CHANTIER.

L'entrepreneur devra évacuer régulièrement des locaux où il travaille, les gravats ou débris qui sont le fait de ses activités. Aucune personne ne doit habiter les locaux en construction, l'entrepreneur devra construire des baraques de chantier en nombre suffisant afin de loger tout

son personnel. Les gravats et débris seront déposés au voisinage du chantier en un ou plusieurs endroits désignés par le maître d'ouvrage et seront évacués aux décharges publiques au frais de l'entrepreneur.

Pour les mesures de sécurité et d'hygiène, l'entrepreneur est soumis aux dispositions de l'article 30 du CCAG -T.

ARTICLE 27: NETTOYAGE DU CHANTIER APRES LA RECEPTION ROVISOIRE

En application de l'article 40 du CCAG -T le délai fixé pour le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements mis à la disposition de l'entrepreneur après la réception provisoire est fixée à 15 jours de calendrier, à compter de la date de réception provisoire. En outre, une pénalité spéciale de (500,00 DH) Cinq cent Dirhams par jour de calendrier de retard sera appliquée à compter de la date d'expiration du délai indiqué plus haut. Cette pénalité sera retenue d'office sur les sommes encore dues à l'entrepreneur.

ARTICLE 28 : CLOTURE DES DOSSIERS- PLANS DE RECOLEMENT

En fin d'exécution, l'entrepreneur remettra au maître de l'ouvrage sous couvert de la maîtrise d'œuvre un calque et cinq tirages des dessins suivants, pliés au format 21X31 :les dessins côtés des ouvrages non visibles, comme les dessins des conduites, canalisations, conducteurs visibles,tels qu'ils ont été posés, repérés par des symboles et teintes conventionnelles avec indication des sections ou autre caractéristiques, ces dessins indiqueront la position de tout regard, poste d'eau, vanne,...etc.

Ces plans seront signés par la maîtrise d'œuvre avant transmission au Maître de l'Ouvrage. Faute par l'entrepreneur d'avoir fourni les plans de récolement 15 jours (quinze jours) après la réception provisoire, il lui sera appliquée une retenue de 1% (un pour cent) du montant du marché, arrondie à la dizaine de dirhams supérieure.

Aucun décompte définitif ne sera réglé à l'entreprise avant remise du dossier de récolement.

ARTICLE 29 : DISPOSITION GENERALE.

Toutes les dispositions relatives aux marchés publics qui sont stipulées au Règlement de l'Agence et au C.C.A.G.T et qui ne sont pas mentionnées au CPS sont applicables.

CHAPITRE II :
CLAUSES PARTICULIERES.

Les présentes clauses particulières ont pour objet de définir la nature, la consistance le mode d'évaluation et de règlement des travaux.

ARTICLE 30: NATURE ET COMPOSITION DES PRIX

Nature des prix

1. Le présent marché est conclu à prix unitaire et aux mètres

Appréciation

2. Le montant total présenté par l'entrepreneur comme prix du marché aux mètres représente la valeur des constructions, fournitures et travaux d'installation d'après les devis descriptifs, les plans de conception et es indications portées sur ceux –ci y compris toutes les dépenses ainsi que les plans d'exécution, les délais et les finitions considérés comme faisant parti des règles de l'art sans qu'il soit besoin de les décrire plus explicitement.

Les plans et les descriptifs se complètent entre eux et l'entrepreneur en cas de doute, devra la réalisation de la totalité des travaux inhérents ses travaux qu'ils résultent de l'un quelconque des documents du dossier de l'opération ou qu'ils soient nécessaires à la bonne finition des travaux.

En conséquence le maître d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre n'admettront aucune réclamation pour tout oubli de quantité ou de prix ou toute erreur d'interprétation des documents soumis.

ARTICLE 31: MODE DE REGLEMENT

A / Travaux au mètre

Le règlement des ouvrages se fera en appliquant dans les décomptes provisoires et le décompte définitif, les prix unitaire du bordereau aux quantités réellement exécutées et sur la base des attachements établis contradictoirement en présence du maître d'ouvrage de l'entrepreneur et de la maîtrise d'œuvre.

Les prix unitaires représentent les fournitures, le transport, les mises en œuvre d'après le devis descriptif et les règles de l'art et tous les frais connexes ainsi que les difficultés d'exécution sans qu'il soit besoin de les décrire plus explicitement. En conséquence le maître d'ouvrage n'admettra aucune réclamation pour tout oubli dans les descriptions ou pour tout erreur d'interprétation des documents soumis, les plans et descriptifs se complètent entre eux et l'entrepreneur en cas de doute devra la totalité des travaux qu'ils résultent des documents du dossier ou qu'ils soient nécessaire à la bonne finition des travaux sans aucune plus value

B / Travaux au forfait

Le montant forfaitaire et global du marché sera décomposé en tâches élémentaires sur la base des montants des prix du détail estimatif par natures d'ouvrages. Cette décomposition permettra l'établissement des pourcentages mensuels exécutés par ou partie d'ouvrage

Cette décomposition sera établie par la maîtrise d'œuvre au moment de l'établissement du marché de l'entrepreneur attributaire et deviendra contractuelle après signature du maître d'ouvrage de l'entrepreneur et de la maîtrise d'œuvre.

Toutefois pour ce faire, il précisé à l'entrepreneur :

- lors de la consultation, après avoir retiré le dossier et préalablement à la remise de son offre, l'entrepreneur devra se rendre compte de l'exactitude des quantités d'ouvrage portées au cadre de décomposition du prix global et forfaitaire.

Après remise des offres, les quantités seront considérées comme définitives et ne pourront plus être sujettes à révision.

Tous les documents graphiques nécessaires aux calculs des quantités d'ouvrage que l'entrepreneur doit déterminer sont joints au présent dossier d'appel d'offres.

C / Situations mensuelles –

o En application de l'article 57 du CCAG -T Les décomptes provisoires seront établis mensuellement à la base des situations et métrés établis par l'entrepreneur et vérifiés par le Maître d'Ouvrage et la maîtrise d'œuvre.

D- DECOMPTE DEFINITIF:

Le décompte définitif sera établi dans les conditions du paragraphe B de l'article 62 du CCAG-T.

CHAPITRE III :
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

ARTICLE 32 : PROVENANCE DES MATERIAUX

Les matériaux dont la fourniture fait partie de l'entreprise proviendront des gisements, carrières et usines proposés par l'entrepreneur à l'agrément du laboratoire agréé.

La demande d'agrément accompagnée des pièces justificatives doit être présentée quinze jours (15) avant la date prévue pour l'utilisation du matériau.

Comme il est spécifié aux articles 10.4 et 10.5 du fascicule 3 du CPC, l'entrepreneur doit veiller à ce que l'extraction des matériaux ou leur dépôt ne puissent nuire, de quelque façon que ce soit, à la qualité de l'environnement et à l'écoulement des eaux.

L'entrepreneur doit fournir pour chaque livraison du sable les pièces justifiant la provenance des matériaux approvisionnés (bons de livraison ou factures) et ce conformément aux dispositions de l'article 38 du CCAG-T. toute fourniture de sable provenant de carrière non autorisée rend l'entrepreneur passible des sanctions prévues à l'article 85 du règlement de l'Agence précité.

ARTICLE 33 : QUALITE DES MATERIAUX

La qualité des matériaux destinés à la réalisation des ouvrages objet du présent marché est celle définie par les fascicules suivants:

Le fascicule n°3 du CPC pour les travaux routiers courants relatifs aux travaux de terrassement complété par les dispositions du GMTR.

Le fascicule n°4 du CPC pour les travaux routiers courants relatifs aux ouvrages d'assainissement et de soutènement;

Les cahiers du fascicule n°5 du CPC pour les travaux routiers courants relatifs aux chaussées complétés par la note circulaire n° 214.22/50.5/238/340 du 11/12/98.

La note 214.22/40900/2425/2004 du 14/07/04.

La directive pour les matériaux enrobés à chaud.

Les matériaux (AC) doivent satisfaire les spécifications de la note DRCR du 28/11/1990.

Les sables pour béton doivent être des sables secs.

Il est en outre signalé que :

LES LIANTS HYDROCARBONES A UTILISER SERONT DES CATEGORIES SUIVANTES:

<u>NATURE DES TRAVAUX</u>	<u>CATEGORIE DU LIANT</u>
- Couche d'accrochage - Imprégnation	- Emulsion de bitume - CB 0/1 ou à l'émulsion de bitume(1).

(1): l'émulsion de bitume pour imprégnation doit répondre à la spécification de la note circulaire de la DRCR n° 215.30/96/08 du 05/11/2008.

La granulométrie des sables pour bétons et mortiers sera proposée par l'entrepreneur à l'agrément d'un Laboratoire agréé.

La classe du trafic est tpl6.

ARTICLE 34 : CONTROLE DES MATERIAUX

La nature et la périodicité des essais de contrôle des matériaux sont fixées par les fascicules 3, 4 et 5 du CPC relatifs aux terrassements, ouvrages d'assainissement et chaussées complétés par la note circulaire n° 214.22/50.5/238/340 du 11/12/98 et complété par les dispositions suivantes:

<i>Désignation du matériau</i>	<i>Qualité à contrôler</i>	<i>Nature de l'essai</i>	<i>Fréquence de l'essai</i>
Matériaux drainants	- Granularité - Propreté	- Granulométrie - I.P.	- Tous les 1000 m ³ - Tous les 1000 m ³

* Pour les matériaux carbonatés uniquement et pour lesquels les essais relatifs à la propreté ne sont pas effectués si la teneur en Ca CO₃ est supérieure à 70%.

ARTICLE 35 : COMPACTAGE DES ASSISES :

Avant les travaux de mise en œuvre des assises et pour chaque nature et provenance de matériaux, l'entrepreneur procédera à une planche de référence qui permettra de définir l'atelier de compactage minimal d'une part, et d'autre part, servira de référence pour les contrôles de compactage des assises pendant le déroulement des travaux.

Une planche de référence sera considérée comme si elle répond aux critères ci-après :

	GNF
Compacité moyenne (x) calculée sur un minimum de 15 valeurs	> 95 % OPM
8 – 2 & (& = écart type)	> 91 % OPM

L'acceptation des résultats sera prononcée sur la base du test de Wilcoxon qui consiste à considérer les résultats de compacité de la section soumise au contrôle comme significativement meilleurs que ceux de la planche de référence.

Le principe de ce test et le tableau des valeurs limites au sens du test de Wilcoxon sont donnés dans le tableau ci-après :

1- Principe du test Wilcoxon :

Ce test a pour objectif de comparer les (n) valeurs données par les essais de mesure de compacité en cours de chantier (population à tester), à des résultats donnés par des essais de compacité (m) valeurs mesurées sur la planche de référence, en essayant d'apprécier si ces (n) valeurs sont acceptables.

2- Le test consiste à :

- Classer par valeurs décroissantes les m + n valeurs sans distinction d'origine ;
- Affecter à chaque élément des (m et n) valeurs, une valeur égale à son rang dans le classement précédent ;
- Calculer la somme des rangs des n valeurs à tester ;
- Comparer cette somme à une valeur limite donnée dans le tableau ci-après ;
- Si cette somme est inférieure à la valeur limite, on conclut que les compacités mesurées au cours du chantier sont acceptables.

Table donnant les seuils critiques de la somme des n rangs de la population à comparer :

Valeur de **m** : Population de référence- planche de référence ;

Valeur de **n** : population à comparer

m \ n	15	20	25	30	35	40	45	50
5	34	41	48	55	62	68	76	83
6	45	54	63	72	81	90	99	108
7	56	67	78	89	101	113	124	135
8	70	84	97	110	123	136	150	163
9	85	100	115	130	145	161	175	191
10	100	117	135	152	170	187	204	222
11	116	135	155	175	193	214	233	253
12	134	156	177	199	220	242	264	286
13	151	175	199	223	247	271	295	319
14	171	197	224	250	276	302	328	354
15	183	220	248	276	304	333	369	389
16	214	244	274	304	335	365	394	426
17	237	269	301	333	366	398	431	463

18	260	295	329	363	398	433	468	502
19	285	321	352	394	431	468	505	542
20	310	349	388	426	466	505	544	583
25	454	503	552	602	653	703	753	803
30	622	682	742	803	865	926	894	1049
35	814	887	957	1030	1100	1174	1247	1320
40	1033	1115	1198	1282	1365	1449	1533	1617
45	1275	1369	1463	2557	1652	1748	1843	1938
50	1544	1648	1753	1859	1965	2072	2179	2284

Rq : Les valeurs limites ci-dessus sont données pour 95% de certitude au sens du test de comparaison Wilcoxon

CHAPITRE IV :
MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 36 : OUVRAGES PROVISOIRES

Les plans et notes de calculs des éventuels ouvrages provisoires sont à la charge de l'Entrepreneur qui les soumet à l'approbation de l'A.P.D.N quinze jours avant le début de réalisation des dits ouvrages.

ARTICLE 37 : INSTALLATIONS GENERALES DE CHANTIER

L'Entrepreneur soumettra à l'Ingénieur le projet de ses installations de chantier dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de l'approbation du marché.

En général les installations de chantiers tiennent compte des éléments suivants :

1- Généralités :

L'installation et l'aménagement du chantier font l'objet de plusieurs articles regroupés en une seule position. Cette position comprend l'installation propre à l'entreprise, ainsi que des aménagements destinés au Maître d'Ouvrage.

Avant de remettre son offre, l'entrepreneur est tenu de se renseigner sur l'emplacement du chantier, les chemins d'accès, la place disponible pour le stockage, ainsi que les possibilités de réaliser les raccordements à l'électricité et à l'eau. En outre, il doit reconnaître les difficultés qui se posent lors de l'exécution.

Les travaux se feront sous circulation et l'entrepreneur ne pourra interrompre la circulation sur les routes que dans le cas où le Maître d'Ouvrage en reconnaîtrait la nécessité absolue et lui en donnerait l'autorisation d'effectuer une déviation pour une époque et un délai déterminé.

Cette prestation ne donnera droit à aucune indemnité spéciale de la part du maître de l'ouvrage

La circulation pour piétons et pour les véhicules prioritaires tels que les ambulances, pompiers, etc... doit être garantie en permanence.

2- Aire de chantier et gardiennage :

L'entrepreneur définira, en collaboration avec les services compétents, l'emplacement exact de la clôture de chantier.

Il définira, en accord avec le représentant du Maître d'œuvre, la superficie de l'aire de chantier et son emprise sur la voie publique, permettant l'enlèvement des déblais et décombres de démolition, la livraison des matériaux de chantier, l'installation des engins de levage, etc.

Cette aire de chantier devra permettre le stockage de la totalité des fournitures, la réalisation des installations de chantier y compris celles nécessaires pour abriter le matériel et les équipements du soumissionnaire, l'atelier - garage, le local technique pour groupe électrogène le cas échéant, les locaux pour le maître d'ouvrage, le laboratoire géotechnique, les logements du personnel de l'entreprise et ses bureaux.

L'entrepreneur pourvoira au gardiennage du chantier et des installations du chantier. La période de gardiennage couvrira toute la durée des travaux jusqu'à la réception de ceux-ci. Le coût du gardiennage pour la totalité de l'aire de chantier est compris dans le poste installation de chantier.

3- Panneaux de chantier :

Une sous - construction fixée à l'entrée de chaque branche du giratoire, à un endroit à choisir par le maître d'ouvrage, permettra de fixer trois panneaux principaux de dimensions approximatives 4,00 x 3,00 m ainsi que cinq plaques inférieures de dimensions approximatives de 3,30 x 0,40 m avec un intervalle de 0,05 m.

Les panneaux principaux indiqueront la nature de la réalisation, le nom des différents intervenants (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, entreprise,...), les plaques inférieures sont destinées à l'indication des autres corps de métier.

Les panneaux seront lisses et résistants aux intempéries, les finitions (teinte de fond, écritures ou autres indications) seront soumises et approuvées par le maître de l'ouvrage.

Les panneaux de chantier seront éclairés, en période normale, à partir de 21.00 heures le soir à 7.00 heures du matin.

Le coût des panneaux de chantier à installer à l'entrée et sortie du chantier est compris dans le prix de l'installation du chantier.

4- Local du maître d'ouvrage :

Cette désignation concerne la mise à disposition du Maître d'Ouvrage :

Cette désignation concerne la mise à disposition du maître d'ouvrage de:

- Un bureau d'au moins 20 m² équipés du mobilier adéquat (grande table, chaises, armoires métalliques, meubles de bureau).
- Une liaison téléphonique.
- Deux micro-ordinateurs portables.
- Un télécopieur couleur Laser.

Tous les travaux relatifs à l'installation électrique provisoire tiendront en compte de la puissance nécessaire pour un chantier de cette envergure. Dans le cas où le raccordement à la ligne électrique n'est pas possible l'entrepreneur devra disposer d'un groupe électrogène de la puissance nécessaire qui sera installée dans un local technique adéquat.

Le coût de cette prestation est compris dans le prix de l'installation du chantier.

5- Repli du chantier :

Après la fin des travaux les installations seront repliées et le site remis en état et nivelé. Tous les débris et déchets résultant du repli du chantier seront évacués dans des lieux de décharge indiqués par le Maître d'Ouvrage dans le délai indiqué au présent marché.

Les frais du repli du chantier et des installations du chantier sont à la charge de l'entrepreneur et ils sont compris dans le prix de l'installation du chantier.

ARTICLE 38 : CONTROLE DES TRAVAUX

1- La nature et la fréquence des essais de contrôle des travaux de terrassement sont celles définies par le fascicule n°3 du CPC applicable aux travaux routiers courants et complétés par les dispositions du présent CPS.

2- La nature et la périodicité des essais préliminaires d'information (catégorie A), des contrôles de qualité (catégorie B) et des contrôles de réception (catégorie C) sont fixées par le fascicule n°4 ainsi que par les cahiers constitutifs du fascicule n° 5 du CPC pour les travaux routiers courants et la directive de la DRCR sur la Grave Emulsion Ces dispositions sont aussi applicables au contrôle d'exécution des accotements qui sont assimilés à des assises non traitées.

3- Aucune tolérance en moins ne sera acceptée en ce qui concerne les épaisseurs des assises non traitées pour chaussées et accotements. Si un contrôle d'épaisseur fait apparaître une insuffisance de matériaux par rapport aux prescriptions du présent CPS, aux plans visés "Bon Pour Exécution " ou aux ordres de service de l'Ingénieur, l'Entrepreneur sera tenu de faire l'apport complémentaire de matériaux de qualité équivalente ou supérieure et de reprendre la finition de la couche.

La réception du fond de forme et de chaque couche de chaussée ne sera prononcée que si la réception topographique est réalisée.

Cette réception portera sur la vérification de réglage du fond de forme, les pentes du fond de forme, les pentes de talus, les dévers et les cotes finales du projet. Ces contrôles seront consignés dans le cahier de réception topographique.

ARTICLE 39 : MEMOIRE TECHNIQUE

Une fois l'attributaire provisoire arrêté et informé par lettre recommandée dans un délai de dix (10) jours conformément à l'article 45 § 2 du règlement de l'Agence précité.

L'Entrepreneur doit préparer un projet de mémoire technique de réalisation des travaux accompagné des renseignements d'ordre général sur l'organisation et les moyens du chantier. Pour ce faire, le Maître d'Ouvrage met à la disposition de l'Entrepreneur le dossier d'étude visé «Bon Pour Exécution» et éventuellement, le planning prévisionnel de rétablissement des contraintes réseaux.

Dans un délai de quinze (15) jours après la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'Entrepreneur remettra au Maître d'ouvrage, pour approbation, le mémoire technique définitif. Passé ce délai, l'Entrepreneur se verra appliquer une pénalité de 1/1000 du montant initial du marché (DH/ jour de calendrier).

Ce mémoire technique contiendra au minimum les indications définies ci-après et qui sera accompagné de tous les plans et notes techniques nécessaires.

Avant le démarrage de certaines phases de travaux, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de demander des notes particulières complétant ce mémoire technique.

ARTICLE 40 : ORGANIGRAMME DE CHANTIER

L'organigramme du chantier qui définit les unités de direction, de gestion, de logistique, d'études, de contrôle et de production que l'Entrepreneur prévoit de mettre en place pour assurer la réalisation des travaux. Il sera accompagné de la liste nominative et des curriculum vitae du personnel de direction, de maîtrise que l'Entrepreneur compte affecter à chacune de ces unités avec mention de leur date de disponibilité et de leur fonction sur le chantier.

ARTICLE 41 : PLANNING DES TRAVAUX

Le programme des travaux qui doit être suffisamment détaillé pour informer le Maître d'Ouvrage des dispositions que compte prendre l'Entrepreneur pour réaliser les travaux dans les délais prescrits.

Le planning est établi en cohérence avec :

- les cadences prévues ;
- la réglementation en vigueur (Articles 20 et 21 du fascicule n°1 des CPC...);
- les conditions climatiques de la zone et de la période d'exécution du chantier;
- le délai global du marché (art V-1) ;

En outre, le planning doit :

- Comporter les dates réelles fixées d'un commun accord avec le maître d'ouvrage ;
- Faire figurer les dates d'amenées et de replis des ateliers mécaniques en cohérence avec

l'annexe 3.

Le planning des travaux doit être complété par :

- L'évolution de la main d'œuvre et du matériel en fonction du programme des travaux ;
- L'échelonnement prévisionnel des dépenses ;

Le planning des travaux sera présenté sous forme d'un diagramme de type « chemin de fer ».

ARTICLE 42 : MATERIEL DE CHANTIER

La liste des engins que l'Entrepreneur compte mettre en place pour réaliser les travaux prévus, avec leur âge, état, rendement et disponibilité (un modèle type, à respecter impérativement, est joint en annexe 3). La liste des engins doit être accompagnée des fiches techniques établies par les constructeurs.

La liste du matériel fournie par l'Entrepreneur n'est pas limitative et il ne peut élever aucune réclamation si en cours des travaux, il est amené à modifier ou à compléter ce matériel. Si pour une raison quelconque, l'Entrepreneur désire retirer du chantier une partie du matériel avant l'achèvement des travaux auxquels il est destiné, il ne peut le faire qu'avec l'accord écrit du maître d'ouvrage; cet accord laisse toutefois à l'Entrepreneur la responsabilité et les conséquences de ce retrait.

L'Entrepreneur établira un échancier d'acheminement du matériel sur le chantier ; les implications de cet échancier devront être en parfaite concordance avec le programme général des travaux.

ARTICLE 43 : PLAN ET DESSIN D'EXECUTION

Les travaux seront exécutés conformément aux plans notifiés à l'entrepreneur par le maître d'ouvrage.

L'entrepreneur est tenu de vérifier les côtes et de signaler au maître d'œuvre dans un délai de sept jours (07) à partir de la date de la réception des plans d'exécution, toute erreur matérielle qui aurait pu se glisser dans les pièces qui lui sont notifiées.

A l'expiration de ce délai et s'il n'a signalé aucune erreur; les pièces seront considérées comme définitivement acceptées par lui.

Les plans joints au présent cahier des prescriptions spéciales seront toutefois susceptibles de modification.

L'entrepreneur ne pourra prétendre à aucune réclamation du fait de ces modifications.

ARTICLE 44 : RETABLISSEMENT DES CHAUSSEES ET TROTTOIRS

Aucune fouille ne sera ouverte sur les voies publiques sans que l'entrepreneur ait mis soigneusement de côté les matériaux provenant de la démolition de la chaussée et des trottoirs, de manière à éviter le mélange des matériaux à remployer avec les terres provenant des fouilles.

a) Dans le cas de chaussée et de trottoirs en pavés, ceux-ci seront remis en place au fur et à mesure de l'exécution des remblais sur lit de pose en sable. Ils seront repiqués en cas de besoin pendant la période de tassement, de façon à ne présenter jamais de saillies ou de flaches de plus de 3 (trois) centimètres, et à se raccorder parfaitement avec les surfaces non fouillées. Le sable d'apport sera fourni par l'entrepreneur et sera poursuivi jusqu'à la stabilisation définitive de la chaussée.

b) Dans le cas de chaussée en pierres, le hérisson récupéré sera posé de champ à la main sur 10 (dix) centimètres de sable, sauf toute fois si le remblai est très sableux.

Au fur et à mesure des tassements, l'entrepreneur rapportera les matériaux enrobés nécessaires, d'une granulométrie et d'une qualité agréée par le maître d'œuvre, afin qu'aucune dénivellation de plus de trois centimètres (3 cm) ne soit constatée. Ils seront cylindrés ou damés et après compression ne devront pas dépasser le niveau normal de la chaussée. Cette opération sera poursuivie jusqu'à la stabilisation définitive de la chaussée.

Les bordures et caniveaux pavés devront être reposés avec soin .

Pour les fouilles ouvertes dans les trottoirs non pavés, le rétablissement sera limité à la confection et l'entretien jusqu'à tassement complet de la tranchée, par une couche superficielle de sable de trois centimètres (3 cm) d'épaisseur au moins.

ARTICLE 45 : COMPOSITIONS DES MORTIERS ET BETONS

Les mortiers et bétons auront la composition suivante :

a. BETON :

Désignation	Ciment CPJ 45 en kg	Sable (en litre)	Gravette en litre (10/15) (15/20)	EMPLOI
Béton n° 1	400	(350)	(700) (300)	Béton armé
Béton n° 2	350	(350)	(300) (700)	Béton armé
Béton n° 3	300	450	1 000	Béton vibré ou pervibré (sans enduit)
Béton n° 4	250	450	1 000	Gros béton
Béton n° 5	200	450	1 000	Béton de propreté et forme

Ces compositions sont données à titre indicatif, la composition d'exécution doit être déterminée par un laboratoire agréé à la charge de l'entreprise.

b. MORTIER :

MORTIER	DOSAGE KG/M3 DE BASE		EMPLOI
MORTIER N° 1	CPJ 35	600 KG	Joint des canalisations
MORTIER N° 2	CPJ 35	450 KG	Enduits de rejointoiement
MORTIER N° 3	CPJ 35	300 KG	Hourdage de maçonnerie

ARTICLE 46 : ESSAIS DES BETONS-RESISTANCE A LA COMPRESSION

La résistance à la compression des bétons, évaluée en Kg/cm² devra être au minimum :

	A SEPT JOURS	A VINGT HUIT JOURS
Béton n° 2	190 Kg/cm ²	270 Kg/cm ²
Béton n° 3	160 Kg/cm ²	230 Kg/cm ²

Les essais de résistance seront exécutés aux frais de l'entrepreneur par un laboratoire agréé par le maître d'œuvre. Une première série d'essais sera effectuée avec les matériaux approvisionnés de telle manière que les taux de résistance à 7 et 28 jours soient connus avant le début du bétonnage.

La granulométrie et la nature des matériaux ne pourront pas être modifiées sans l'accord du maître d'œuvre.

Des essais seront effectués en cours de travaux par un laboratoire agréé à la charge de l'entreprise.

Le laboratoire pourra prélever des carottes sur le béton mis en place.

Ces essais pourront avoir pour conséquence d'amener l'entrepreneur à modifier la composition du béton sans qu'il puisse prétendre à aucune plus-value.

ARTICLE 47 : FABRICATION ET MISE EN ŒUVRE DES BETONS

Le béton sera fabriqué mécaniquement. Il devra contenir la quantité d'eau strictement nécessaire pour qu'il soit mis en place et traité aisément.

La plasticité du béton mis en œuvre doit être mesurée aussi souvent que le maître d'ouvrage le désire. L'affaissement obtenu dans les essais définis à l'article 105, paragraphe "2" du cahier des charges général sera compris entre Zéro et 5 (cinq) centimètres pour les bétons non vibrés et entre un et 3 (trois) centimètres pour les béton vibrés ou pervibrés.

Le béton sera tassé mécaniquement par vibration interne au moyen de pervibrateur. Pour les ouvrages spéciaux ou exécutés en sous terrain. Lorsque la pervibration sera impossible, le béton sera tassé par vibration du coffrage au moyen de vibreurs de surface. Les modèles de vibreurs devront être agréés par le maître d'œuvre.

Les coffrages intérieurs devront être métalliques. Malgré l'acceptation par le maître d'œuvre des dispositions des coffrages, l'entrepreneur restera responsable de toutes les conséquences de ces dispositions. A ce sujet, il est spécifié que si aucune enduit n'est prévu dans les ouvrages en béton vibré, tout panneau décoffré devra être plein, lisse, régulier et ne présente aucune saillie par rapport aux panneaux voisins, de façon à faciliter au maximum constaté, l'écoulement dans les ouvrages. Si malgré toutes les précautions prises il est après décoffrage que les parements intérieurs ne sont pas parfaitement lisses et bien continus: l'entrepreneur devra faire disparaître les défauts à ses frais.

ARTICLE 48 : IMPLANTATION

Le piquetage principal, le point de nivellement du départ des ouvrages et la reconnaissance des repères seront exécutés par un topographe agréé à la charge de l'entrepreneur et contrôlé par le maître d'ouvrage. Il est tenu de veiller et d'avoir sur le chantier tous les appareils et accessoires nécessaires au tracé de ces ouvrages et à leur vérification.

ARTICLE 49 : DEBLAI

Les fouilles pour ouverture de tranchées, puits, trous ou rigoles en toutes profondeurs et en terrains de toute nature y compris rochers, seront réalisées soit par engins mécaniques, soit manuellement.

La largeur des tranchées pour recevoir les canalisations d'égouts sera égale au diamètre intérieur de la conduite + 50 cm.

Il ne sera tenu compte d'aucune plus-value si la largeur des tranchées est dépassée.

L'entrepreneur devra étayer ces fouilles verticalement au fur et à mesure de leurs approfondissements soit par des coffrages à claire-voie soit, s'il est nécessaire, par des coffrages jointifs ou à enfilage.

Il sera responsable de tous les éboulements qui pourraient survenir et de tous les dommages qui pourraient éprouver les constructions existantes au voisinage des travaux.

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires (barrage, gardes corps, signalisation, éclairage, gardiennage pour protéger efficacement son chantier).

Il lui est rappelé qu'il devra à sa diligence et à ses frais exclusifs, se conformer aux "PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES" concernant la signalisation des travaux sur les voies publiques, annexées au fascicule des clauses générales sur les dites prescriptions.

Les fonds des fouilles pour égouts seront obligatoirement vérifiés par un topographe agréé à la charge de l'entreprise en présence du représentant du maître d'ouvrage avant la pose des canalisations.

ARTICLE 50 : POSE DE CANALISATIONS CIRCULAIRES, JOINTS ET ESSAIS

Avant la pose des buses, l'entrepreneur sera tenu de :

- 1) Préparer leurs assises dans les conditions définies par l'article 31 du D.G.A.
- 2) Répandre sur la largeur de la tranchée un lit de sable ou de gravier d'une épaisseur de 0,10 m selon la nature des fonds de fouilles.
- 3) Veiller à ce qu'au droit de chaque joint, le fond de fouille soit approfondi pour que la buse porte sur toute sa longueur et non sur les bagues et joints.
- 4) Veiller à ce que la ligne des canalisations entre regards soit droite.

Les canalisations seront en béton vibré avec des joints en élastomère intégré. Avant remblaiement, il sera procédé à des essais effectués à l'eau sous pression, en présence du maître d'œuvre et aux frais de l'entrepreneur. La pression de l'eau sera de 0,50 bars. L'essai portera sur des tronçons de canalisation allant de regard à regard.

L'essai portera sur chaque diamètre de canalisation pour un tronçon choisi par le maître d'œuvre parmi 10 (dix) autres. La longueur globale des tronçons essayés, ne dépasse pas le 1/10 de la longueur des canalisations si des essais sont satisfaisants. Si l'essai relève des fuites, l'entrepreneur devra refaire les joints défectueux, puis procéder à un nouvel essai du tronçon éprouvé, enfin faire un essai sur deux autres tronçons choisis par le maître d'œuvre, si l'un des deux autres tronçons présente des fuites, les essais pourront être multipliés au grès du maître d'œuvre et renouvelés jusqu'à étanchéité.

ARTICLE 51 : REMBLAI

Dès que les essais d'étanchéité des canalisations auront donné les résultats satisfaisants et que les ouvrages auront été reconnus exécutés suivant les règles de l'art, le remblaiement pourra être entrepris.

A la partie inférieure des tranchées et jusqu'à 0,30 m de l'extrados, les remblais seront effectués en sable ou en terre tamisée par couches successives de 0,30 m maximum d'épaisseur, arrosées et compactées de manière à réaliser un bourrage complet, entre le fond de fouille et les parois de l'égout.

Le remblai des tranchées doit être exécuté par couche de 30 cm maximum avec arrosage et compactage afin d'atteindre une compacité de 95 % de l'OPM.

Le contrôle du compactage doit être effectué par un laboratoire agréé à la charge de l'entreprise.

Tout versement brutal à la benne sur ouvrage sera interdit.

ARTICLE 52 : CONTROLE DES OUVRAGES

- Conformité du projet

Les contrôles seront exécutés aux différents stades de l'exécution et notamment :

* Au piquetage : contrôle de l'implantation

* A l'achèvement des fouilles : contrôle de la cote de la file d'eau

* A la pose de la canalisation : contrôle des lits de pose, des diamètres et de la correction des emboîtements.

- Contrôle des ouvrages maçonnés

Le contrôle portera sur :

* L'état des surfaces

* Absence de tuyauterie pénétrante dans les regards borgnes.

- Contrôle hydraulique

Les essais seront exécutés avant remblaiement des fouilles, la stabilité des collecteurs sera assurée par des cavaliers laissant les joints découverts. Les tests d'étanchéité seront réalisés après accord entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur par tronçon.

La totalité du réseau y compris les branchements sera approuvée.

Dans le cas de fuite d'eau l'entrepreneur effectuera à sa charge, les réparations nécessaires ainsi qu'un nouvel essai d'étanchéité contradictoire, après en avoir avisé le maître d'œuvre. Aucune réception ne sera prononcée en l'absence de résultats satisfaisants.

Avant et au cours des travaux, l'entreprise doit effectuer les essais suivants à sa charge par un laboratoire agréé.

ESSAI	FREQUENCE
- Caractéristiques des matériaux et formulation de béton	Un essai par chaque catégorie de matériau et par provenance avant de commencer le bétonnage
- Ecrasement des buses	Avant la pause, pour chaque diamètre et par lot de 500 ml
- Ecrasement des éprouvettes de béton	6 Eprouvettes par lot de 20 regards
- Compactage des tranchées	Après remblaiement à raison d'un essai tous les 100 ml

Tous les résultats commentés doivent être fournis à temps sur rapport dactylographié au maître d'ouvrage.

ARTICLE 53 : ELEMENTS EN FONTE POUR OUVRAGES TYPES D'ASSAINISSEMENT

Les éléments en fonte seront de type ductile. L'entrepreneur devra faire agréer ces éléments par le maître d'ouvrage, avant leur pose.

ARTICLE 54 : TERRASSEMENTS POUR OUVERTURE D'ENCAISSEMENT

Les terrassements pour ouverture d'encaissement seront exécutés conformément aux prescriptions du cahier des charges générales pour les travaux dépendant du maître d'ouvrage des travaux publics du Maroc.

Toutes les terres excédentaires et matériaux impropres à la mise en remblais seront transportés aux décharges que le maître d'ouvrage désignera.

On ne devra pas observer de présence d'eau sur les chantiers de terrassement. L'entrepreneur en assurera l'écoulement à ses frais.

Les sols pour remblais devront être exempts d'éléments végétaux de toute nature et présenter un indice de plasticité inférieur à trente (30).

Les fonds de forme seront soigneusement dressés, compactés de manière à atteindre une compacité de quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de la densité sèche à l'optimum proctor modifié (O.P.M) dans les trente (30) centimètre supérieurs.

La tolérance de réglage de la forme mesurée à la règle de trois (3) mètres est fixée à plus ou moins deux (2) centimètres.

Le compactage sera effectué au rouleau, pneu ou vibrant jusqu'à disparition des traces de passage des engins de compactage avec contrôle permanent à la règle.

ARTICLE 55 : COUCHE DE FONDATION ET COUCHE DE BASE

a) Matériaux et dimensions

Les granulats pour couche de fondation et couche de base seront exclusivement pris parmi les catégories suivantes :

- G.N.F : grave non traitée pour couche de fondation de granulométrie 0/40

Les épaisseurs de couche et leur largeur seront conformes à celles portées aux profils en travers types visés "Bon pour exécution".

b) Transport et approvisionnement

La manutention et le transport des granulats seront effectués avec toutes les précautions nécessaires pour éviter la ségrégation. Ceux-ci sont, au besoin humidifiés et malaxés avant chargement. Les granulats sont déversés sur le lieu même de leur utilisation au moyen d'un appareil de mise en cordon. Le déversement direct n'est autorisé qu'à la condition d'assurer un brassage des granulats avant ou pendant leur réglage.

c) Répandage

Le répandage d'une couche ne peut être entrepris que si la couche sous-jacente est acceptée par le maître d'ouvrage.

Cette acceptation doit être consignée sur le cahier de chantier.

Le matériau sera étalé soit au finisseur soit à la niveleuse qui devra opérer en une ou plusieurs passes de façon à réaliser un brossage des granulats permettant d'obtenir une homogénéité.

Pendant le répandage on procédera à un arrosage des matériaux de telle sorte que la teneur en eau soit portée à une valeur supérieure de deux points à celle correspondant à l'optimum de l'essai Proctor modifié.

d) Compactage

Le compactage moyen à obtenir est fixée à :

- 95 % de l'O.P.M pour les matériaux du type G.N.F

Cette compacité doit être obtenue pour au moins 95 % des mesures effectuées, sans que les 5% des mesures restantes aient une compacité inférieure à 2 % à la compacité exigée.

Pendant le compactage, la teneur en eau devra être maintenue à sa valeur optimale.

L'eau nécessaire au compactage sera exempte de toute matière en suspension.

e) Surfaçage

Le surfaçage sera tel que n'apparaissent pas sous la règle de trois (3) mètres des flashes supérieurs à :

- Trois (3) centimètres pour les couches de fondations.
- Un centimètre et demi (1,50) pour la couche de base.

ARTICLE 56 : CONTROLE D'EXECUTION DES COUCHES DE FONDATION ET DE BASE

Les couches de fondations et de base seront soumises à des contrôles de qualité et de réception dont la nature et la fréquence sont données dans le tableau ci-après :

QUALITE A CONTROLER	NATURE DE L'ESSAIS	CONTROLE		FREQUENCE DES CONTROLE
		QUALITE	RECEPTION	
COMPACTITE	ESSAIS PROCTOR	x		Forme: trois par nature De sol de forme avec un minimum de 2 essais par rue Assise: trois par Matériaux de nature ou De provenance Différentes avec un minimum de 2 essais par Rue
	Densité in-situ	x		Forme: une tous les 1000 m ² GNF2 et G.N.B : une tous Les 500 m ² avec un minimum de deux essais par rue
	Teneur en eau	x		Une par densité in-situ
SURFACAGE	Contrôle à la règle de 3 mètres	x	x	Un tous les 100 ml au Niveau de la forme, des Couches de fondation Et de base

Tous ces essais seront exécutés par un laboratoire agréé à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 57 : LIANTS

Les liants hydrocarbonés seront de l'une des classes suivantes :

Pour les enduits superficiels

bitume fluidifié : 400/600 . 800/1400

Émulsion cationique à 65 % ou 69 % de bitume

Pour les imprégnations

Bitume fluidifié 0/1 .10/15

Pour les enduits d'accrochage et de scellement

Émulsion cationique à 55,65 ou 69 % de bitume

La classe à employer est fixée au CPS.

ARTICLE 58 : DOPES

L'Entrepreneur soumet à l'agrément au Maître d'Ouvrage les dopes qu'il envisage d'employer.

La consistance de la composition des produits fait l'objet de vérifications au fur et à mesure de leur approvisionnement.

A cet effet, des prélèvements conservatoires d'environ un (1) litre seront réalisés à chaque approvisionnement sur le chantier et conservés pendant toute la durée des travaux.

L'Entrepreneur fournit toute justification permettant d'identifier les produits approvisionnés sur le chantier.

A défaut de dispositions particulières du CPS, la demande d'agrément des dopes doit être déposée dix jours (10j.) avant le début du répandage.

ARTICLE 59 : CONTROLE DES MATERIAUX

La nature et la périodicité des essais de contrôle des matériaux sont fixées par les fascicules 3 et 5 du CPC relatifs aux chaussées complétés par la note circulaire n° 214.22/50.5/238/340 du 11/12/98 et la note circulaire n° 214.22/40900/2425/2004 du 14/07/2004.

La nature et la périodicité des essais de contrôle des matériaux sont fixées par les fascicules 3, 4 et 5 du CPC relatifs aux terrassements, ouvrages d'assainissement et chaussées complétés par la note circulaire n° 214.22/50.5/238/340 du 11/12/98

ARTICLE 60 :POSE DE BORDURES ET REGLAGES DES TROTTOIRS

Les trottoirs compris dans l'emprise des voies exécutées au titre du présent marché seront nivelés suivant les profils en travers types et les profils en long des voies. Le remblaiement se fera au moyen de terres sélectionnées d'un indice de plasticité inférieure à 30. Le compactage sera poursuivi jusqu'à obtention d'une densité égale à 95 % de la densité optimum Proctor.

Les bordures de trottoirs en béton préfabriqué seront scellées sur une forme de béton de 10 cm d'épaisseur.

Les joints auront 10 mm d'épaisseur maximale. Ils seront serrés et lissés au fer.

Des éléments d'une longueur de 0,50 m seront utilisés dans les tronçons courbes. Ces éléments de 0,50 m seront préfabriqués. Toute bordure cassée sera refusée.

La tolérance pour faux alignement en plan ou en hauteur est de 1 cm par rapport à la ligne de pose les bordures doivent être agréé par un laboratoire à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 61 : ESSAIS D'AGREMENT ET DE CONTROLE

Tous les essais d'agrément des matériaux, les essais de recette, de contrôle des travaux et les essais de réception doivent être effectués par un laboratoire agréé à la charge de l'entreprise, les résultats des essais seront présentés au maître d'ouvrage sous forme de rapport commenté par le laboratoire.

CHAPITRE V :
MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

ARTICLE 62 : MODE DE MESURAGE

Toutes les quantités d'ouvrage exécutées seront évaluées par le système de métrés dressés après exécution.

Les sur épaisseurs en matériaux pour corps de chaussée ou aux accotements pour sa mise en profil ne seront pas prises en compte. les frais occasionnés par ces sur épaisseurs sont réputés inclus dans les prix correspondants du bordereau des prix - détail - estimatif.

ARTICLE 63 : DEFINITION DES PRIX

Les définitions des prix sont celles données par les listes des prix annexées au fascicule n°2 du C.P.C relatif aux clauses financières communes applicables aux travaux routiers courants et aussi par la note circulaire du 11/12/98 et la note 22/01/1992 relative aux matériaux sélectionnés.

Les prix unitaires sont présentés par l'entrepreneur hors TVA. Cette dernière est rajoutée par la suite au total hors tva.

Il est rappelé qu'en cas de changement du taux de la TVA durant la période du marché, ce changement est pris en compte par la révision des prix par l'adoption de l'index correspondant.

Les prix non prévus par cette liste sont définis comme suit:

N° PRIX	DESIGNATION DES OUVRAGES ET DES PRIX
<u>A0.1</u>	<p><u>A0 : TRAVAUX PRELIMINAIRES</u></p> <p style="text-align: center;"><u>INSTALLATION DE CHANTIER</u></p> <p>Ce prix forfaitaire rémunère l'amenée et le repli du matériel sur chantier (matériel de fabrication, de transport et de mise en œuvre). Il sera détaillé par l'entreprise suivant l'organisation qu'elle envisage de mettre en place. Il comprend les frais de démolition éventuelle des ouvrages hydrauliques existants et de maintien de la circulation en demi chaussée ainsi que l'abattage et la taille des arbres cachant la visibilité, de toute taille, le débroussaillage, désherbage, dessouchage des arbres situés dans l'emprise des travaux, et évacuation des produits vers des dépôts agréés par l'Administration sont à la charge de l'entreprise. Une fraction égale à 2/3 de ce prix sera réglée lors de la mise à disposition de l'installation du chantier, le solde restant sera réglé après repliement du matériel et remise en état des lieux.</p> <p>Ce prix comprend, outre les dispositions prévues à l'article IV-2 du présent marché, la préparation d'un mémoire technique. Il englobe aussi les travaux d'implantation d'axe et d'ouvrages d'assainissement et leur déport à la limite de l'emprise. Ces travaux d'implantation doivent être soutenus par un PV de réception avant le démarrage des travaux.</p> <p>Il doit être inférieur à 5% du montant du marché HTVA.</p> <p>Ouvrage payé au forfait au prix n° A0.1</p>
<u>A0.2</u>	<p style="text-align: center;"><u>SIGNALISATION TEMPORAIRE</u></p> <p>Ce prix rémunère la signalisation temporaire de chantier. Les panneaux à utiliser seront neufs, réceptionnés dans leurs emballage et acceptés par le Maître d'Ouvrage avant usage.</p> <p>Ouvrage payé au jour au prix n° A0.2</p>

A1.1

A1: CHAUSSEE
DEBLAI EN TOUT TERRAIN Y COMPRIS LE ROCHER POUR OUVERTURE

D'ENCAISSEMENT

Ce prix rémunère, conformément au projet d'exécution, les terrassements en déblais en terrain de toute nature et à toute profondeur y compris le rocher, pour mise en profil des fonds de forme des voiries et des plateformes des constructions, modelage, surcharge et mise en dépôt définitif ou provisoire quel que soit le mode d'extraction.

Ce prix comprend notamment :

- ✓ Le nettoyage préliminaire du terrain, déblayage, défrichage, dessouchage, arrachement des herbes, broussailles et haies, abattage et le débitage d'arbustes et l'enlèvement des racines, décapage de la terre végétale sur une couche moyenne de 30 cm (trente cm).
- ✓ Le décapage de la terre végétale comprenant le défrichage, l'arrachement des herbes, broussailles et haies, l'abattage et le débitage d'arbustes, et le dessouchage et l'enlèvement des racines ;
- ✓ La démolition de la plateforme (y compris trottoir et bordure), des ouvrages existants et des constructions qu'ils qu'en soient leurs matériaux constitutifs (béton armé, béton, maçonnerie, briques, etc.) – hormis les ouvrages d'assainissements, d'eau potables, et d'éclairage (regards de visites, regards avaloirs, etc.) –, le chargement, déchargement, transport et mise en place des gravats à la décharge publique qu'elle que soit la distance de transport (les décharges éventuelles devront être validé par le MO et/ou le Maître d'Œuvre ou son représentant).
- ✓ L'identification des tracés des réseaux existants avant les travaux moyennant l'exécution de levés topographiques, des sondages et prises de contact avec les concessionnaires réseaux pour la collectes des contraintes.
- ✓ Le réglage et le dressage des fonds, talus, fossés et de toutes les surfaces quelconques
- ✓ Le réglage et le dressage des plateformes et leur compactage à 98% de l'OPM;
- ✓ Le ramassage, et l'évacuation de tous les produits (débris, arbustes, démolition, etc.)
- ✓ La protection contre les eaux de toute nature, pendant l'exécution des déblais et les frais de pompage et d'évacuation des eaux ;
- ✓ La reconnaissance géotechnique préalable des déblais ;
- ✓ Les piquetages nécessaires ;
- ✓ L'utilisation de moyens mécaniques ou manuels pour les déblais, y compris l'amenée et le repli du matériel, foration, abattage des matériaux ;
- ✓ La purge des blocs instables dans les talus ;
- ✓ Toutes sujétions relatives à la sécurité ;

Il est à noter que les quantités de déblais réutilisables en remblai seront déterminées sur la base de levés topographiques contradictoires et seront consignés sur PV.

L'entreprise est tenue de fournir les plans et profils topographiques nécessaires à la vérification à la conformité des travaux par le MO et son Maître d'Œuvre.

Ce prix s'applique au **mètre cube** de déblais réalisés selon les profils en long du projet et pris en attachements contradictoires et consignés sur PV et sur la base de plans topographiques fournis par l'entreprise et approuvés par le Maître d'ouvrage avec évacuation à la décharge publique (les décharges éventuelles doivent être approuvés par le MO et/ou le Maître d'Œuvre ou son représentant), quelle que soit la distance de transport .

Ouvrage payé au mètre cube au prix n° A1.1.

<p><u>A1.2</u></p>	<p><u>REMBLAI</u></p> <p>Ces prix rémunèrent, les opérations de terrassements en remblais des voiries et des plateformes, mise en profil des fonds de forme; le remblai provenant des déblais quand ceux-ci sont réutilisables ou de matériaux d'apport quand les déblais sont impropres à une réutilisation en remblais.</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les frais d'extraction, de préparation et d'essais - Le chargement, déchargement, transport et mise en place, - La réalisation des planches d'essais en vue d'arrêter les paramètres de mise en place (types de matériaux, compacteurs, vitesse de compactage, fréquence de vibration, nombre de passes, épaisseur de couches, teneur en eau, etc.) - La récupération et la mise à la cote des ouvrages existants dans l'emprise des travaux ; - Le compactage par couches successives selon les prescriptions techniques de façon à atteindre une compacité supérieure à 98% de l'OPM avec toutes les sujétions d'arrosage de réglage et entretien des talus de remblai, pendant toute la durée de travaux jusqu'à la réception provisoire. - Le remblaiement compacté des trous à l'emplacement des souches dans les zones en remblai ; - Le fractionnement des gros blocs en fonction de l'épaisseur des couches dans lesquelles ils doivent être réemployés ; - Le tri et le criblage des matériaux en fonction de leurs destinations résultant des conditions de réutilisation, - Les piquetages nécessaires ; - <u>La plus-value pour les remblais d'apport. Avant tout exécution, les remblais d'apport doivent être approuvés par un laboratoire agréé par le Maître d'œuvre</u> - La mise en dépôt provisoire éventuelle en attente de réutilisation ; - La finition de l'arase de fond des déblais, y compris réglage de fond de forme et compactage complémentaires. <p>L'entreprise est tenue de fournir un plan topographique de l'état initial du terrain après décapage ainsi qu'un plan topographique après remblaiement.</p> <p>Ouvrage payé au mètre cube au prix n° A1.2.</p>
<p><u>A1.3</u></p>	<p><u>FOURNITURE ET MISE EN ŒUVRE DE G.N.A</u></p> <p>Ce prix rémunère la fourniture, le transport et la mise en œuvre en couche de base du matériau du type GNA concassé pur ou d'indice de concassage de 100% et d'indice de plasticité nul.</p> <p>Ce prix s'applique au mètre cube en place, les quantités à prendre en compte étant calculées à partir des épaisseurs, largeurs et longueurs réalisées sans que celles-ci puissent excéder les valeurs prescrites par le C.P.S. Ils comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La fourniture de l'eau de compactage • L'arrosage de l'assise • Le réglage et le compactage de l'assise. <p>Ainsi que toutes les sujétions résultant des documents contractuels</p> <p>Ouvrage payé au mètre cube au prix n° A1.3.</p>
<p><u>A1.4</u></p>	<p><u>FOURNITURE ET MISE EN ŒUVRE DE GNF 0/40 POUR COUCHE DE FONDATION</u></p> <p>Ce prix rémunère l'exécution de la couche de fondation en matériaux GNF 0/40 d'une épaisseur de 20 cm suivant le profil en travers type de la voie concernée fourni par le maître d'œuvre et approuvé par le maître d'ouvrage. Il comprend la fourniture, la mise en œuvre arrosage et compactage des matériaux GNF conformément aux prescriptions du présent CPS. Le prix comprend également la scarification, nivellement, arrosage et compactage du fond de forme</p> <p>Ouvrage payé, au mètre cube au prix n° A1.4.</p>

<p>A1.5</p>	<p><u>REVETEMENT SUPERFICIEL (RS)</u></p> <p>Ce prix rémunère au mètre carré la fourniture, le transport et la mise en œuvre des matériaux pour la réalisation d'un enduit superficiel bicouche conformément aux spécifications définies au CPT.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'extraction des matériaux, leur préparation y compris le concassage et le criblage, leur stockage ou reprise sur stocks pour permettre notamment les opérations de contrôle de la qualité; • Le nettoyage et / ou le balayage préalables des surfaces à revêtir; • Le chargement, le transport quelle que soit la distance, le déchargement et leur stockage des granulats; • Le chargement en usine et le transport du liant hydrocarboné à pied d'œuvre; • Le maintien de la température du liant hydrocarboné et son chauffage à la température de répandage; • La fourniture et le répandage du dope par pulvérisation à l'interface liant-granulats; • Le répandage selon les dosages prescrits au CPT et le compactage; <p>Le balayage du rejet sur indication du Maître d'Ouvrage et la mise en dépôt des gravillons rejetés.</p> <p>Ouvrage payé au mètre carré au prix n° A1.5.</p>
<p>A1.6</p>	<p><u>COUCHE D'IMPREGNATION EN BITUME FLUIDIFIE</u></p> <p>Ce prix rémunère la fourniture et la mise en œuvre des matériaux à raison de 1,25 kg/m² de cut-back 0/1 conformément au CPT.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le nettoyage et/ou le balayage préalable au moyen d'un balai mécanique des surfaces à imprégner - Le chargement, le transport au lieu de mise en œuvre du bitume, quelle que soit la distance et le déchargement - La réalisation des planches d'ajustement du dosage - Le chauffage du bitume et le répandage conformément au CPT <p>Prix payé à la tonne de matériaux mis en œuvre y compris fourniture, transport, essais, et toute sujétion de mise en œuvre.</p> <p>Ouvrage payé à la tonne au prix n° A1.6</p>

<p>A2.1.1</p>	<p>A.2 CARREFOUR</p> <p><u>A2.1 : CHAUSSEE</u></p> <p><u>DEBLAI EN TOUT TERRAIN Y COMPRIS LE ROCHER POUR OUVERTURE D'ENCAISSEMENT</u></p> <p>Ce prix rémunère, conformément au projet d'exécution, les terrassements en déblais en terrain de toute nature et à toute profondeur y compris le rocher, pour mise en profil des fonds de forme des voiries et des plateformes des constructions, modelage, surcharge et mise en dépôt définitif ou provisoire quel que soit le mode d'extraction.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Le nettoyage préliminaire du terrain, déblayage, défrichage, dessouchage, arrachement des herbes, broussailles et haies, abattage et le débitage d'arbustes et l'enlèvement des racines, décapage de la terre végétale sur une couche moyenne de 30 cm (trente cm). ✓ Le décapage de la terre végétale comprenant le défrichage, l'arrachement des herbes, broussailles et haies, l'abattage et le débitage d'arbustes, et le dessouchage et l'enlèvement des racines ; ✓ La démolition de la plateforme (y compris trottoir et bordure), des ouvrages existants et des constructions qu'ils qu'en soient leurs matériaux constitutifs (béton armé, béton, maçonnerie, briques, et.) – hormis les ouvrages d'assainissements, d'eau potables, et d'éclairage (regards de visites, regards avaloirs, etc..) –, le chargement, déchargement, transport et mise en place des gravats à la décharge
----------------------	--

	<p>publique qu'elle que soit la distance de transport (les décharges éventuelles devront être validé par le MO et/ou le Maître d'Œuvre ou son représentant).</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ L'identification des tracés des réseaux existants avant les travaux moyennant l'exécution de levés topographiques, des sondages et prises de contact avec les concessionnaires réseaux pour la collectes des contraintes. ✓ Le réglage et le dressage des fonds, talus, fossés et de toutes les surfaces quelconques ✓ Le réglage et le dressage des plateformes et leur compactage à 98% de l'OPM; ✓ Le ramassage, et l'évacuation de tous les produits (débris, arbustes, démolition, etc.) ✓ La protection contre les eaux de toute nature, pendant l'exécution des déblais et les frais de pompage et d'évacuation des eaux ; ✓ La reconnaissance géotechnique préalable des déblais ; ✓ Les piquetages nécessaires ; ✓ L'utilisation de moyens mécaniques ou manuels pour les déblais, y compris l'aménée et le repli du matériel, foration, abattage des matériaux ; ✓ La purge des blocs instables dans les talus ; ✓ Toutes sujétions relatives à la sécurité ; <p>Il est à noter que les quantités de déblais réutilisables en remblai seront déterminées sur la base de levés topographiques contradictoires et seront consignés sur PV.</p> <p>L'entreprise est tenue de fournir les plans et profils topographiques nécessaires à la vérification à la conformité des travaux par le MO et son Maître d'Œuvre.</p> <p>Ce prix s'applique au mètre cube de déblais réalisés selon les profils en long du projet et pris en attachements contradictoires et consignés sur PV et sur la base de plans topographiques fournis par l'entreprise et approuvés par le Maître d'ouvrage avec évacuation à la décharge publique (les décharges éventuelles doivent être approuvés par le MO et/ou le Maître d'Œuvre ou son représentant), quelle que soit la distance de transport .</p> <p>Ouvrage payé au mètre cube au prix n° A21.1.</p>
<p>A2.1.2</p>	<p><u>REMBLAI</u></p> <p>Ces prix rémunèrent, les opérations de terrassements en remblais des voiries et des plateformes, mise en profil des fonds de forme; le remblai provenant des déblais quand ceux-ci sont réutilisables ou de matériaux d'apport quand les déblais sont impropres à une réutilisation en remblais.</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les frais d'extraction, de préparation et d'essais - Le chargement, déchargement, transport et mise en place, - La réalisation des planches d'essais en vue d'arrêter les paramètres de mise en place (types de matériaux, compacteurs, vitesse de compactage, fréquence de vibration, nombre de passes, épaisseur de couches, teneur en eau, etc.) - La récupération et la mise à la cote des ouvrages existants dans l'emprise des travaux ; - Le compactage par couches successives selon les prescriptions techniques de façon à atteindre une compacité supérieure à 98% de l'OPM avec toutes les sujétions d'arrosage de réglage et entretien des talus de remblai, pendant toute la durée de travaux jusqu'à la réception provisoire. - Le remblaiement compacté des trous à l'emplacement des souches dans les zones en remblai ; - Le fractionnement des gros blocs en fonction de l'épaisseur des couches dans lesquelles ils doivent être réemployés ; - Le tri et le criblage des matériaux en fonction de leurs destinations résultant des conditions de réutilisation, - Les piquetages nécessaires ; - <u>La plus-value pour les remblais d'apport. Avant tout exécution, les remblais d'apport doivent être approuvés par un laboratoire agréé par le Maître d'œuvre</u>

	<ul style="list-style-type: none"> - La mise en dépôt provisoire éventuelle en attente de réutilisation ; - La finition de l'arase de fond des déblais, y compris réglage de fond de forme et compactage complémentaires. <p>L'entreprise est tenue de fournir un plan topographique de l'état initial du terrain après décapage ainsi qu'un plan topographique après remblaiement. Ouvrage payé au mètre cube au prix n° A21.2.</p>
A2.1.3	<p><u>FOURNITURE ET MISE EN ŒUVRE DE G.N.A</u></p> <p>Ce prix rémunère la fourniture, le transport et la mise en œuvre en couche de base du matériau du type GNA concassé pur ou d'indice de concassage de 100% et d'indice de plasticité nul. Ce prix s'applique au mètre cube en place, les quantités à prendre en compte étant calculées à partir des épaisseurs, largeurs et longueurs réalisées sans que celles-ci puissent excéder les valeurs prescrites par le C.P.S. Ils comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La fourniture de l'eau de compactage • L'arrosage de l'assise • Le réglage et le compactage de l'assise. <p>Ainsi que toutes les sujétions résultant des documents contractuels Ouvrage payé au mètre cube au prix n° A21.3.</p>
A2.1.4	<p><u>FOURNITURE ET MISE EN ŒUVRE DE GNF 0/40 POUR COUCHE DE FONDATION</u></p> <p>Ce prix rémunère l'exécution de la couche de fondation en matériaux GNF 0/40 d'une épaisseur de 20 cm suivant le profil en travers type de la voie concernée fourni par le maître d'œuvre et approuvé par le maître d'ouvrage. Il comprend la fourniture, la mise en œuvre arrosage et compactage des matériaux GNF conformément aux prescriptions du présent CPS. Le prix comprend également la scarification, nivellement, arrosage et compactage du fond de forme Ouvrage payé, au mètre cube au prix n° A2.1.4.</p>
A2.1.5	<p><u>REVÊTEMENT SUPERFICIEL (RS)</u></p> <p>Ce prix rémunère au mètre carré la fourniture, le transport et la mise en œuvre des matériaux pour la réalisation d'un enduit superficiel bicouche conformément aux spécifications définies au CPT. Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'extraction des matériaux, leur préparation y compris le concassage et le criblage, leur stockage ou reprise sur stocks pour permettre notamment les opérations de contrôle de la qualité; • Le nettoyage et / ou le balayage préalables des surfaces à revêtir; • Le chargement, le transport quelle que soit la distance, le déchargement et leur stockage des granulats; • Le chargement en usine et le transport du liant hydrocarboné à pied d'œuvre; • Le maintien de la température du liant hydrocarboné et son chauffage à la température de répandage; • La fourniture et le répandage du dope par pulvérisation à l'interface liant-granulats; • Le répandage selon les dosages prescrits au CPT et le compactage; <p>Le balayage du rejet sur indication du Maître d'Ouvrage et la mise en dépôt des gravillons rejetés. Ouvrage payé au mètre carré au prix n° A2.1.5.</p>
A2.1.6	<p><u>COUCHE D'IMPREGNATION EN BITUME FLUIDIFIE</u></p> <p>Ce prix rémunère la fourniture et la mise en œuvre des matériaux à raison de 1,25 kg/m² de cut-back 0/1 conformément au CPT. Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le nettoyage et/ou le balayage préalable au moyen d'un balai mécanique des surfaces à imprégner - Le chargement, le transport au lieu de mise en œuvre du bitume, quelle que soit la distance et le déchargement

	<ul style="list-style-type: none"> - La réalisation des planches d'ajustement du dosage - Le chauffage du bitume et le répandage conformément au CPT <p>Prix payé à la tonne de matériaux mis en œuvre y compris fourniture, transport, essais, et toute sujétion de mise en œuvre.</p> <p>Ouvrage payé à la tonne au prix n° A2.1.6</p>
A2.2.1	<p><u>A2.2/ TROTTOIR</u></p> <p><u>FOURNITURE ET POSE DE BORDURE DE TROTTOIR TYPE T4</u></p> <p>Ce prix rémunère la fourniture, transport et pose de bordure de trottoir en béton classe B2. Il comprend la forme de béton dosé à 300 Kg/m³ d'épaisseur 10 cm minimum la cale en béton de même dosage, les joints en mortier de ciment dosé à 600Kg/ m³ et toutes sujétions de mise en œuvre conformément aux ouvrages types délivrés par le maître d'œuvre. Les bordures doivent être de premier choix quant à l'uniformité la finition et la résistance échantillons à présenter pour approbation.</p> <p>Ouvrage payé au mètre linéaire au prix n° A2.2.1.</p>
A2.2.2	<p><u>Béton strié</u></p> <p>Ce prix rémunère au mètre cube posé fini, la fourniture et la confection de béton strié dont l'échantillon est agréé par le maître d'ouvrage défini par les plans et comprenant toutes sujétions notamment:</p> <p>Béton strié de 0,10m dosé à 300 kg/m³ y compris dressage et finition</p> <p>Ouvrage payé au mètre cube au prix n° A.2.2.2.</p>
A2.2.3	<p><u>Hérissonage en pierres sèches</u></p> <p>Ce prix rémunère au mètre cube ,la fourniture et la pose de pierres seches dont l'échantillon est agréé par le maître d'ouvrage défini par les plans et comprenant toutes sujétions notamment:</p> <p>Pose d'hérissonage de 0,10m en pierres sèches,</p> <p>Ouvrage payé au mètre cube au prix n° A.2.2.3.</p>
A2.2.4	<p><u>CARRELAGE</u></p> <p>Ce prix rémunère la fourniture et la mise en œuvre de carreau type Revsol, y compris la forme, dallage, lit de pose les joints et toute suggestion de mise en œuvre conformément aux plans et préconisation de maître d'œuvre</p> <p>Ouvrage payé au mètre carré, au prix n° A2.2.4</p>

	<p><u>A3 / OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT</u></p>
A3.1	<p><u>DEBLAI</u></p> <p>Ce prix rémunère, conformément au projet d'exécution, les terrassements en déblais en terrain de toute nature et à toute profondeur y compris le rocher, pour mise en profil des fonds de forme des voiries et des plateformes des constructions, modelage, surcharge et mise en dépôt définitif ou provisoire quel que soit le mode d'extraction.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Le nettoyage préliminaire du terrain, déblayage, défrichage, dessouchage, arrachement des herbes, broussailles et haies, abattage et le débitage d'arbustes et l'enlèvement des racines, décapage de la terre végétale sur une couche moyenne de 30 cm (trente cm). ✓ Le décapage de la terre végétale comprenant le défrichage, l'arrachement des herbes, broussailles et

	<p>haies, l'abattage et le débitage d'arbustes, et le dessouchage et l'enlèvement des racines ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ La démolition de la plateforme (y compris trottoir et bordure), des ouvrages existants et des constructions qu'ils qu'en soient leurs matériaux constitutifs (béton armé, béton, maçonnerie, briques, etc.) – hormis les ouvrages d'assainissements, d'eau potables, et d'éclairage (regards de visites, regards avaloirs, etc.) –, le chargement, déchargement, transport et mise en place des gravats à la décharge publique qu'elle que soit la distance de transport (les décharges éventuelles devront être validé par le MO et/ou le Maître d'Œuvre ou son représentant). ✓ L'identification des tracés des réseaux existants avant les travaux moyennant l'exécution de levés topographiques, des sondages et prises de contact avec les concessionnaires réseaux pour la collectes des contraintes. ✓ Le réglage et le dressage des fonds, talus, fossés et de toutes les surfaces quelconques ✓ Le réglage et le dressage des plateformes et leur compactage à 98% de l'OPM; ✓ Le ramassage, et l'évacuation de tous les produits (débris, arbustes, démolition, etc.) ✓ La protection contre les eaux de toute nature, pendant l'exécution des déblais et les frais de pompage et d'évacuation des eaux ; ✓ La reconnaissance géotechnique préalable des déblais ; ✓ Les piquetages nécessaires ; ✓ L'utilisation de moyens mécaniques ou manuels pour les déblais, y compris l'aménée et le repli du matériel, foration, abattage des matériaux ; ✓ La purge des blocs instables dans les talus ; ✓ Toutes sujétions relatives à la sécurité ; <p>Il est à noter que les quantités de déblais réutilisables en remblai seront déterminées sur la base de levés topographiques contradictoires et seront consignés sur PV.</p> <p>L'entreprise est tenue de fournir les plans et profils topographiques nécessaires à la vérification à la conformité des travaux par le MO et son Maître d'Œuvre.</p> <p>Ce prix s'applique au mètre cube de déblais réalisés selon les profils en long du projet et pris en attachements contradictoires et consignés sur PV et sur la base de plans topographiques fournis par l'entreprise et approuvés par le Maître d'ouvrage avec évacuation à la décharge publique (les décharges éventuelles doivent être approuvés par le MO et/ou le Maître d'Œuvre ou son représentant), quelle que soit la distance de transport .</p> <p>Ouvrage payé au mètre cube au prix n° A3.1.</p>
<p>A3.2</p>	<p><u>REMBLAI</u></p> <p>Ces prix rémunèrent, les opérations de terrassements en remblais des voiries et des plateformes, mise en profil des fonds de forme; le remblai provenant des déblais quand ceux-ci sont réutilisables ou de matériaux d'apport quand les déblais sont impropres à une réutilisation en remblais.</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les frais d'extraction, de préparation et d'essais - Le chargement, déchargement, transport et mise en place, - La réalisation des planches d'essais en vue d'arrêter les paramètres de mise en place (types de matériaux, compacteurs, vitesse de compactage, fréquence de vibration, nombre de passes, épaisseur de couches, teneur en eau, etc.) - La récupération et la mise à la cote des ouvrages existants dans l'emprise des travaux ; - Le compactage par couches successives selon les prescriptions techniques de façon à atteindre une compacité supérieure à 98% de l'OPM avec toutes les sujétions d'arrosage de réglage et entretien des talus de remblai, pendant toute la durée de travaux jusqu'à la réception provisoire. - Le remblaiement compacté des trous à l'emplacement des souches dans les zones en remblai ; - Le fractionnement des gros blocs en fonction de l'épaisseur des couches dans lesquelles ils doivent

	<p>être réemployés ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le tri et le criblage des matériaux en fonction de leurs destinations résultant des conditions de réutilisation, - Les piquetages nécessaires ; - <u>La plus-value pour les remblais d'apport. Avant tout exécution, les remblais d'apport doivent être approuvés par un laboratoire agréé par le Maître d'œuvre</u> - La mise en dépôt provisoire éventuelle en attente de réutilisation ; - La finition de l'arase de fond des déblais, y compris réglage de fond de forme et compactage complémentaires. <p>L'entreprise est tenue de fournir un plan topographique de l'état initial du terrain après décapage ainsi qu'un plan topographique après remblaiement. Ouvrage payé au mètre cube au prix n° A3.2.</p>
<u>A3.3</u>	<p><u>LIT DE SABLE</u></p> <p>Ce prix rémunère la fourniture et la mise en œuvre d'un lit de pose de 0,10 m en tranchée y compris compactage et toutes sujétions correspondantes. Ouvrage payé au mètre cube, au prix n° A3.3</p>
<u>A3.4</u>	<p><u>BETON B3</u> <u>BETON DE CLASSE B3</u></p> <p>Ce prix rémunère au mètre cube, la mise en œuvre de béton B3 Il comprend toutes sujétions de fourniture des matériaux, vibration du béton ainsi que la fourniture et la mise en place des coffrages et échafaudages nécessaires et leur enlèvement. Il s'applique au mètre cube de béton en place, les quantités à prendre en compte étant calculées d'après leur volume en place dans la limite de volume théorique défini par les dessins Ouvrage payé au mètre cube théorique, au prix n° A.3.4</p>
<u>A3.5</u>	<p><u>BETON DE CLASSE B5</u></p> <p>Ce prix rémunère au mètre cube, la mise en œuvre de béton B5 Il comprend toutes sujétions de fourniture des matériaux, vibration du béton ainsi que la fourniture et la mise en place des coffrages et échafaudages nécessaires et leur enlèvement. Il s'applique au mètre cube de béton en place, les quantités à prendre en compte étant calculées d'après leur volume en place dans la limite de volume théorique défini par les dessins Ouvrage payé au mètre cube théorique, au prix n° A.3.5</p>
<u>A3.6</u>	<p><u>BUSES DE 800</u></p> <p>Fourniture et pose de canalisations en pvc type assainissement, y compris tranchées dans terrains de toutes nature, y compris la roche, et à toutes profondeurs : pour les réseaux extérieurs prévoir un grillage de signalisation conventionnelle. Ces canalisations seront posés sur un lit de sable de 10 cm d'épaisseur, et enrobées également de 10 cm de sable. Y compris remblais du site ou d'apport en terre tamisée arrosé et damé par couches successives et évacuation des terres excédentaires, et toutes sujétions de mise en œuvre. Y compris traversées dans maçonnerie, voiles ou longrines, et fourreau en polystyrène ou autre matériau. Y compris toutes sujétions de mise en œuvre et de finition conformément aux règles de l'art et aux instructions de la Maîtrise d'œuvre. <u>Ouvrage payé au mètre linéaire au prix A3.6</u></p>

	<p><u>A.4. ECLAIRAGE PUBLIC</u></p>
<u>A.4.1</u>	<p><u>TABLEAU D'ECLAIRAGE</u></p> <p>Ce prix rémunère à la l'unité la fourniture et la pose d'un tableau d'éclairage extérieur suivant agreement ONE , il sera installé sur le local technique dans la commune L'ouvrage sera payé pour l'ensemble à l'unité y compris raccordement, mise en œuvre, main d'œuvre et toutes autres sujétions</p>

	Ouvrage payé à l'unité, au prix n° A4.1
<u>A.4.2</u>	<u>CABLAGE U1000 RVFV</u> Ce prix rémunère la fourniture et la pose d'un du câble type U1000 RVFV y compris tranché, raccordement, mise en œuvre, main d'œuvre et toutes autres sujétions Ouvrage payé au mètre linéaire, au prix n° A4.2
<u>A4.3</u>	<u>CANDELABRE</u> Ce prix rémunère à l'unité la fourniture, la pose de candélabre modèle suivant candélabres existant . L'ouvrage sera payé pour l'ensemble à l'unité y compris fournitures, mise en œuvre, main d'œuvre et toutes autres sujétions jusqu'à la mise en marche Ouvrage payé à l'unité, au prix n° A4. 3
<u>A4.4</u>	<u>SOCLE DE CANDELABRE</u> Ce prix rémunère à l'unité l'exécution d'un socle en béton dosé à 350kg/m3 minimum (en ciment CPJ45) pour candélabre de 11m de hauteur y compris les terrassements nécessaires, coffrages, fourreaux pour passage des câbles, scellement des tiges d'ancrage et toutes sujétions. Les dimensions des socles des candélabres à préconiser sont à justifier par une note de calcul en fonction de la nature du sol et de la taille du candélabre. L'ouvrage sera payé pour l'ensemble à l'unité de socle en ordre de marche y compris fournitures, mise en œuvre, main d'œuvre et toutes autres sujétions Ouvrage payé à l'unité, au prix n° A4.4
<u>A4.5</u>	<u>PROJECTEURS 750 W</u> L'ouvrage sera payé pour l'ensemble à l'unité de projecteur 750W et avec système de fixation verticale et horizontale en ordre de marché y compris équipements, câble d'alimentation, mise en œuvre, main d'œuvre et toutes autres sujétions. Ouvrage payé à l'unité, au prix n° A.4.5
<u>A5.1</u>	<u>A5 DEVOIEMENT RESAUX DE L'EAU POTABLE</u> Ce prix rémunère au forfait les travaux de dévoiement des réseaux de l'eau potable existant suite aux travaux d'aménagement de carrefour qui amène à la cité administratif. Les travaux doivent être réalisés en partenariat et en collaboration avec ONEE, secteur Eau Potable. L'ouvrage sera payé pour l'ensemble à l'unité y compris étude, participation, travaux d'exécution, mise en œuvre, main d'œuvre et toutes autres sujétions Ouvrage payé à l'unité, au prix n° A5.1

CHAPITRE VI :
BORDERAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

BORDERAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

	DESIGNATION DES TRAVAUX	U	QUANTITE	PRIX UNITAIRE EN DH (HT)		MONTANT (DH)
				En chiffre	En lettre	
A0	TRAVAUX PRELIMINAIRES					
A0.1	Installation de chantier	F	1,00			
A0.2	Signalisation temporaire	J	15,00			
TOTAL TRAVAUX PRELIMINAIRES						
A1	CHAUSSEE					
A1.1	Déblais	m ³	680			
A1.2	Remblais	m ³	987			
A1.3	20cm GNA	m ³	410			
A1.4	20 cm GNF	m ³	410			
A1.5	RS	m ²	1 260			
A1.6	E. Imprégnation	t	2,00			
TOTAL CHAUSSEE						
A2	CARREFOUR					
A2.1	CHAUSSEE					
A2.1.1	Déblais	m ³	300			
A2.1.2	Remblais	m ³	320,00			
A2.1.3	20cm GNA	m ³	90			
A2.1.4	20 cm GNF	m ³	90			
A2.1.5	RS	m ²	450			
A2.1.6	E. Imprégnation	t	1,00			
A2.2	TROTTOIRS					
A2.2.1	Bordure Type T 4	ml	200,00			
A2.2.2	béton strie (0,10 m)	m ³	55,00			
A2.2.3	Hérissongage en pierres sèches (0,1m)	m ³	55,00			
A2.2.4	Carrelage pour trottoir	m ²	240,00			
TOTAL CARREFOUR						
A3	OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT					
A3.1	Déblais pour fouilles	m ³	49			
A3.2	Remblais pour fouilles	m ³	35			
A3.3	Lit de sable	m ³	1			
A3.4	B3	m ³	2			
A3.5	B5	m ³	1			
A3.6	Buse ø800	ml	15			
TOTAL D'ASSAINISSEMENT						
A4	ECLAIRAGE PUBLIC					
A4.1	Tableau d'éclairage	U	1			
A4.2	Câble U1000 RVFV Câble (y compris tranché)	ml	208,00			
A4.3	Candélabre Candélabre Simple Cross	U	24			
A4.4	Socle de Candélabre	U	24			
A4.5	Luminaire Projecteurs de 750W	U	24			
TOTAL ECLAIRAGE PUBLIC						
A5	Dévoisement réseaux existant de l'eau potable					
A5.1	travaux de dévoisement réseaux de l'eau potable	U	1			
TOTAL DEVOIEMENT RESEAUX EXISTANT						
TOTAL HT						
TVA (20%)						
TOTAL TTC						

Arrêté le présent bordereau des prix – détail estimatif à la somme de TTC :.....

.....

MARCHE N°DCT/AMENAG CENTRE DE BRIKCHA/PDTI/OZ/05-14

**RELATIF A LA
REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU CENTRE DE
BRIKCHA – PROVINCE D'OUEZZANE**

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des articles 15, 16, 17, 18, 19 et 20 du Règlement de l'Agence du 02 avril 2012 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.

Arrêté le présent marché à la somme de TTC:
.....

DRESSE PAR LE BUREAU D'ETUDES	LU ET ACCEPTE PAR L'ENTREPRENEUR
WISE PAR LA DIRECTION DE LA COORDINATION TERRITORIALE -APDN-	WISE PAR LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE D'OUEZZANE
APPROUVE PAR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'APDN	

ROYAUME DU MAROC
CHEF DU GOUVERNEMENT

Ministère de l'Intérieur
Province d'Ouezzane



وكالة إنعاش
وتنمية الشمال
Agence pour la Promotion
et le Développement du Nord

Ministère de l'Urbanisme et de
l'Aménagement du Territoire
Inspection Régionale Tanger Tétouan

APPEL D'OFFRES
OUVERT SUR OFFRE DE PRIX
SEANCE PUBLIQUE

N°DCT/AMENAG CENTRE BRIKCHA/PDTI /OZ/05-14

*Réalisation des travaux d'aménagement du
Centre de BRIKCHA
Province d'Ouezzane*

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Lancé en application des articles 16, 17, 18, 19 et 20 du **Règlement de l'Agence (02 avril 2012)** fixant les conditions et les formes de passation des marchés spécifique à l'Agence du Nord

Article 1 Objet du règlement de la consultation

Le présent règlement de la consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet la réalisation des travaux d'aménagement du centre BRIKCHA, Province d'Ouezzane.

Il a été établi en vertu des dispositions des articles 16, 17, 18, 19 et 20 du Règlement de l'Agence (02 avril 2012) fixant les conditions et les formes de passation des marchés spécifique à l'Agence du Nord.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le règlement précité. Toute disposition contraire au règlement précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du règlement précité.

Article 2 Maître d'ouvrage

- Le maître d'ouvrages du projet est **l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume représentée par son Directeur Général**

Article 3 Conditions requises des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement de l'Agence précité :

- 1 - Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :
 - justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
 - est en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement ;
 - sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme ;
- 2 - Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :
 - les personnes en liquidation judiciaire ;
 - les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
 - Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 24 ou 85 du règlement de l'Agence précité, selon le cas

Article 4 Liste des pièces justifiant les capacités et Les qualités des concurrents :

Conformément aux dispositions de l'article 23 du Règlement de l'Agence précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

A- Un dossier administratif comprenant :

1. La déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisées au § A-1 de l'article 23 du Règlement de l'Agence précité;
2. La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent conformément au § A-2 de l'article 23 du Règlement de l'Agence précité ;
3. L'attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en

situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 22 du Règlement de l'Agence précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

4. L'attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la CNSS certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 22 du Règlement de l'Agence précité;
5. Le récépissé de cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
6. Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur;

N.B : Les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des pièces visées aux paragraphes 3, 4 et 6 ci-dessus, et à défaut une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié lorsque, de tels documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine.

B- Un dossier technique comprenant :

1. Une note détaillée indiquant les moyens humains, techniques et financiers du soumissionnaire ;
2. Les références techniques pour les travaux similaires réalisées et achevées par le soumissionnaire, appuyées des attestations originales ou copies certifiées conformes, **datant de moins de cinq ans**, datées et lisibles, délivrées par les maîtres d'œuvres et/ou les maîtres d'ouvrages sous la direction desquels ces prestations ont été exécutées ; ainsi que les fiches de présentation des références précitées ;
3. Une copie légalisée du certificat de qualification et de classification dans le secteur, classe et qualification suivants, fournie par **le Ministère de l'Équipement et du Transport :**

Secteur	Classe	Qualification
2	2.1	4
2	2.2	4

Ou l'équivalent de ce certificat délivré par **le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de la Politique de la Ville.**

NB : Concernant les organismes publics, les documents à fournir sont ceux prescrits par l'article 25 du Règlement de l'Agence précité.

Article 5 Composition du dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement de l'Agence précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Une Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales
- Le modèle de l'acte d'engagement;
- Le bordereau des prix détail estimatif;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation.

Article 6 **Modification dans le dossier d'appel d'offres**

Conformément aux dispositions de l'article 19 § 5 du Règlement de l'Agence précité, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications doivent être communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis modificatif, celui-ci sera publié conformément aux dispositions du § 2-I, alinéa 1, de l'article 20 du Règlement de l'Agence précité. Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité de l'avis sous réserve que la séance d'ouverture des plis ne soit tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue initialement.

Les modifications visées ci-dessus interviennent dans les cas suivants :

- Lorsque le maître d'ouvrage décide d'introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres qui nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres ;
- Lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié ;
- Lorsque, après publication de l'avis, le maître d'ouvrage constate que le délai qui doit courir entre la date de la publication et la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai réglementaire

Article 7 **Répartition en lots**

La présente consultation concerne un marché en lot unique.

Article 8 **Retrait des dossiers d'appel d'offres**

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans le (ou les) bureau(x) indiqué(s) dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres. Il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés de l'Etat à partir de l'adresse électronique www.marchespublics.gov.ma ou www.apdn.ma

Article 9 **Information des concurrents**

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, est communiqué le même jour et dans les mêmes conditions, et au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, aux autres concurrents ayant retiré le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Article 10 **Contenu et présentation des dossiers des concurrents**

1- Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 26 du règlement de l'Agence précité, Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé:

- Un dossier administratif précité (Cf. article 4 ci-dessus) ;
- Un dossier technique précité (Cf. article 4 ci-dessus) ;
- Une offre financière comprenant :
 - l'acte d'engagement établi comme il est stipulé au §1-a de l'article 26 du Règlement de l'Agence précité;
 - le bordereau des prix détail estimatif comme il est stipulé au §1-b de l'article 26 du Règlement de l'Agence précité et le sous détail des prix unitaires demandés conformément au cadre de l'annexe 3 du CPS.

* en cas de groupement, le contrat du groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre.

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix du détail estimatif doivent être indiqués en chiffres et en lettres.

2- Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 28 du règlement de l'Agence précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- ◆ Le nom et l'adresse du concurrent ;
- ◆ L'objet du marché ;
- ◆ La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- ◆ L'avertissement que «les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres».

Ce pli contient **deux enveloppes** comprenant pour chacune :

- a- **La première enveloppe** contient le dossier administratif, le dossier technique, le cahier des prescriptions spéciales paraphé sur toutes les pages et signé à la dernière page par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « dossiers administratif et technique » ;
- b- **La deuxième enveloppe** : l'offre financière du soumissionnaire. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre financière » ;

Article 11 Dépôt des plis des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 30 du règlement de l'Agence précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrages dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 35 du règlement de l'Agence précité.

Article 12 Retrait des plis

Conformément aux dispositions de l'article 31 du règlement de l'Agence précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 11 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 30 du règlement de l'Agence précité et rappelées à l'article 11 ci-dessus.

Article 13 Délai de validité des offres

Conformément aux dispositions de l'article 32 du règlement de l'Agence précité, Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de quatre vingt dix (90) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si dans ce délai, la commission de l'appel d'offres estime n'être pas en mesure d'exercer son choix, le maître d'ouvrage peut proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la prolongation de ce délai. Seuls les soumissionnaires qui ont donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage restent engagés pendant ce nouveau délai.

Article 14 Critères d'appréciation des capacités techniques et financières des concurrents

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratif et technique de chaque concurrent.

Les concurrents non installés au Maroc doivent justifier avoir réalisé et mener à bien au moins un projet de nature, d'importance et de complexité similaires à celui objet de l'appel d'offres.

Article 15 Critères d'évaluation des offres

Les offres sont examinées conformément aux dispositions des articles 34, 35, 38, 39, 40 et 41 du Règlement de l'Agence précité.

Elles sont écartées d'office :

- 1- les entreprises ayant comptabilisé au moins deux mises en demeure ou une résiliation avec l'APDN durant l'année antécédente et l'année courante.
- 2- Les entreprises ayant déjà été adjudicataires d'au moins deux marchés dans le cadre du programme de développement territorial de la Province d'Ouezzane.

L'offre qui sera retenue, parmi les offres des concurrents retenus sur le plan administratif et technique est la moins disante.

Article 16 PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Conformément aux dispositions de l'article 81 du règlement de l'Agence précité., le pourcentage de préférence à appliquer en faveur de l'entreprise nationale est de **quinze pour cent (15%)**.

En cas des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d'offres, le pourcentage visé ci – dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement. Dans ce cas, les groupements concernés doivent fournir, dans le pli contenant l'offre financière visé à l'article 26 du règlement de l'Agence

précité et rappelé à l'article 10 du présent règlement de consultation, le contrat de groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement

Article 17 **Monnaie**

Les offres seront exprimées en Dirham Marocain et les montants dus au titre du marché à l'Entreprise seront réglés dans cette même monnaie.

Article 18 **Langue utilisée**

Toutes les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue Française.

ANNEXES

- **Annexe 1: déclaration sur l'honneur;**
- **Annexe 2: attestation de caution;**
- **Annexe 3: acte d'engagement;**
- **Annexe 4 : modèle cas de groupement**

- **Annexe 5: note détaillée indiquant les moyens humains, matériels et techniques à mobiliser pour la réalisation de l'étude;**
- **Annexe 6 : fiche sur l'expérience et les références techniques de la société**

ANNEXE 1

MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

Appel d'offres ouvert sur offres des prix N°DCT/AMENAG CENTRE BRIKCHA/PDTI/OZ/05-14

L'objet : Travaux d'aménagement du centre BRIKCHA Province d'Ouezzane

A - Pour les personnes physiques

Je, soussigné(prénom, nom et qualité)
agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
adresse du domicile élu
affilié à la CNSS sous le n°(1)
inscrit au registre du commerce de(localité) sous le n°
.....(1) n° de patente..... (1)
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR..... (RIB)

B - Pour les personnes morales

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de
l'entreprise)
agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et
forme juridique de la société) au capital de
adresse du siège social de la société
adresse du domicile élu
affiliée à la CNSS sous le n°(1)
inscrite au registre du commerce (localité) sous le
n°(1)
n° de patente..... (1)
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR(RIB)

- Déclare sur l'honneur:

1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle;

2 - que je remplit les conditions prévues à l'article 22 du Règlement de l'Agence (02 avril 2012) fixant les conditions et les formes de passation des marchés spécifique à l'Agence du Nord;

- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2);

3 - m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance:

- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 22 du règlement de l'Agence précité;

- que celle-ci ne peut dépasser 50 % du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché;

4 — m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de

fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.

5 — m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.

- certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

- reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 24 du règlement de l'Agence précitée, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à Le

Signature et cachet du concurrent (2)

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

() en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.*

ANNEXE N°2

Entête Banque

MODELE D'ATTESTATION DE CAUTION

Nous soussignés, Banque.....
(Capital, siège social, représentée par Messieurs...)

Déclarons par

La présente nous constituer caution solidaire de l'Entreprise en faveur de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume sise au 33,angle av. Annakhil et Mehdi Ben Barka, Hay Riad – Rabat et nous nous engageons inconditionnellement en tant que garant à restituer la caution provisoire des travaux ou études, soit un montant de ; au titre de l'appel d'offres N°..... lancé par l'Agence.

Le montant de cette caution sera réglée à l'Agence sur simple demande de cette dernière.

Nous renonçons expressément au bénéfice de discussion et de division.

Les tribunaux de Rabat seront seuls compétents pour tout ce qui concernera l'exécution des présentes, quelle que soit la partie défenderesse.

Cachet de la banque+signatures

Date

ANNEXE 3

MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

A. Partie réservée à l'administration

Appel d'offres ouvert sur offres des prix N°DCT/AMENAG CENTRE BRIKCHA/PDTI/OZ/05-14
du

L'objet : Travaux d'aménagement du centre BRIKCHA Province d'Ouezzane

Passé en application des articles 17, 18 du Règlement de l'Agence (02 avril 2012) fixant les conditions et les formes de passation des marchés spécifique à l'Agence du Nord.

B. Partie réservée au concurrent

b) Pour les personnes physiques :

Je soussigné :.....
Agissant en mon nom et pour mon propre compte,
Adresse du domicile à.....
Affilié à la C.N.S.S sous le n°.....
Inscrit au registre de commerce de.....sous le n°.....
N° de Patente :.....

c) Pour les personnes morales :

Je soussigné :.....
Agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et forme juridique de la société).
Au capital de :.....
Adresse du siège social.....
Adresse du domicile élu.....
Affilié à la C.N.S.S sous le n°.....
Inscrit au registre de commerce de.....sous le n°.....
N° de Patente:.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) Remets, revêtu de ma signature un bordereau de prix et un détail estimatif établi conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres.
- 2) m'engage à exécuter les dites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même lesquels font ressortir :
 - ▶ Montant hors T.V.A :.....(en lettres et en chiffres)
 - ▶ Montant de la T.V.A (taux en %) :.....(en lettres et en chiffres)
 - ▶ Montant T.V.A comprise :..... (en lettres et en chiffres)

L'Etat se libère des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte.....(à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la Société) à.....(localité),

Sous le numéro.....

Fait à.....le.....

ANNEXE 4

CAS DE GROUPEMENT

Répartition des travaux entre les membres d'un groupement d'entreprises :

Entreprises	Nationalité de l'entreprise	Nature des travaux	Montant des travaux	Pourcentage %
Société 1				
Société 2				
Société 3				
...				
Montant total de l'offre :				100 %

ANNEXE 5

FICHE SUR LES MOYENS HUMAINS ET MATERIELS MIS EN PLACE POUR LA REALISATION DE L'ETUDE

(À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

1. MOYENS HUMAINS :

Il est demandé de préciser l'effectif du personnel, son niveau d'instruction et de spécialisation avec indications précises sur son expérience et la fonction au sein de la société et celle qui lui est affectée dans la réalisation des prestations objets du présent Appel d'Offres.

2. MOYENS MATERIELS :

La société indiquera le total des moyens matériels dont elle dispose.

ANNEXE 6

FICHE SUR L'EXPERIENCE ET LES REFERENCES TECHNIQUES DE LA SOCIETE (À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

1°) Indication générale sur les activités de la société :

2°) Nombre total d'années d'expériences :

3°) Spécialisation de la société :

DOMAINES :

.....
.....
.....
.....
.....

4°) Liste détaillée des travaux similaires réalisées ou en cours par la société (*):

Désignation des prestations (**)	Importance des prestations		Délais contractuels	Délais effectifs de réalisation	Année d'exécution	Maître d'ouvrage
	Quantité	Coût				

(*) Elles doivent être appuyées par des attestations et certificats de bonne exécution clairement libellés, datés et délivrés par les administrations, Maître d'Ouvrages et les gens de l'art (originaux ou copies certifiées conformes).

(**) Préciser la province, la C.R et le périmètre.

**APPEL D'OFFRES
OUVERT SUR OFFRE DE PRIX**

N°DCT/AMENAG CENTRE BRIKCHA/PDTI /OZ/05-14



ETABLI PAR

A, le

LU ET ACCEPTE PAR

A, le

ROYAUME DU MAROC

Agence pour la Promotion et le Développement Economique
et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT

N° : DCT/AMENAG CENTRE BRIKCHA/PDTI/OZ/ 05-14

(SEANCE PUBLIQUE)

Dans le cadre du partenariat entre l'Agence du Nord, le Ministère de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire et la Province d'Ouezzane, il sera procédé le **27 Mars 2014 à 10 h, dans les bureaux de l'Agence du Nord**, sis, 33, Angle Avenues Annakhil et Mehdi Ben Barka, Espace des Oudayas – Hay Riad BP.6471 -10101- Rabat-Instituts, à l'ouverture des plis relatifs à :

**La réalisation des travaux d'aménagement du Centre BRIKCHA
Province d'Ouezzane**

Le dossier d'appel d'offres peut être soit :

- Retiré du siège de l'Agence à l'adresse mentionnée ci-dessus.
- Téléchargé à partir du site électronique de l'Agence du Nord <http://www.apdn.ma> ou du site <http://www.marchespublics.gov.ma>.
- Envoyé par voie postale aux concurrents qui le demandent dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de : **(quinze mille Dirhams) 15.000,00 DH.**

Le contenu, les pièces justificatives ainsi que la présentation des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 23, 25, 26 et 28 du Règlement de l'Agence fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'APDN entré en application le 02 Avril 2012 et au règlement de consultation inclus dans le dossier d'appel d'offres.

Les concurrents peuvent :

- soit déposer leurs offres contre récépissé dans le bureau d'ordre de l'Agence ;
- soit les envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité ;
- soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Contact

Mme : Atika DAHHOU – Département marchés
Tél. : +212.537. 56. 59 .17 – Fax : +212.537. 56. 59. 14- E.mail : a.dahhou@apdn.ma
Agence pour la Promotion et le Développement Économique et Social des Préfectures et Provinces du Nord
du Royaume
33, Angle Avenues Annakhil et Mehdi ben Barka, Espace des Oudayas – Hay Riad BP.6471 -10101-
Rabat-Instituts

المملكة المغربية

وكالة الإنعاش والتنمية الاقتصادية والاجتماعية
في عمالات وأقاليم الشمال بالمملكة

إعلان عن طلب عروض مفتوح رقم:

DCT/AMENAG CENTRE BRIKCHA/PDTI/OZ/ 05-14

(جلسة عمومية)

في إطار الشراكة بين وكالة تنمية الشمال، وزارة التعمير وإعداد التراب الوطني وعمالة وزان، سيتم يوم **27 مارس 2014 على الساعة العاشرة صباحا بمقر وكالة الشمال**، الكائن بملتقى شارع النخيل و شارع المهدي بن بركة- فضاء الوداية، حي الرياض، ص.ب. 10101-6471 الرباط-المعاهد، فتح الأظرفة المتعلقة ب:

إنجاز أشغال تهيئة مركز بريكشة بإقليم وزان

يمكن سحب ملف طلب العروض :

- من مقر الوكالة على العنوان أعلاه
- أو نقله إلكترونيا من خلال بوابة وكالة إنعاش و تنمية أقاليم الشمال على العنوان التالي : <http://www.apdn.ma> . او من خلال الموقع التالي : <http://www.marchespublics.gov.ma>
- أو إرساله عبر البريد إلى المتنافسين الذين يطلبونه وفقا للمقتضيات المنصوص عليها في القانون.

الضمان المؤقت محدد في مبلغ : **خمس عشرة ألف درهم (15 000 درهم).**

يجب أن يكون كل من المحتوى والوثائق المثبتة الواجب الإدلاء بها وتقديم ملفات المتنافسين مطابقين للمواد 23 و 25 و 26 و 28 المنصوص عليها في نظام شروط وأشكال إیرام صفقات وكالة إنعاش و تنمية الشمال ومراجعتها وتبديرها (02 أبريل 2012) ونظام الاستشارة الذي يتضمنه ملف طلب العروض.

ويمكن للمتنافسين :

- إما إيداع أظرفتهم مقابل وصل بمكتب الضبط بالوكالة ؛
- إما إرسالها عن طريق البريد المضمون بإفادة بالاستلام إلى المكتب المذكور؛
- وإما تسليمها مباشرة للسيد رئيس لجنة طلب العروض عند بداية الجلسة وقبل فتح الأظرفة.

للاتصال:

السيدة عتيقة داحو - قسم الصفقات
الهاتف: 212.537. 56. 59. 17 + / الفاكس 212.537. 56. 59. 14 + / a.dahhou@apdn.ma
وكالة الإنعاش والتنمية الاقتصادية والاجتماعية في عمالات وأقاليم الشمال بالمملكة
ملتقى شارع النخيل و شارع المهدي بن بركة- فضاء الوداية، حي الرياض، ص.ب. 10101-6471 الرباط-المعاهد